CRÉER - SERVIR L'ART

UN GUIDE PRA-TIQUE

0 AVANT – PROPOS p. 7

1 ARTISTE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT / INTERMITTENT DU SPECTACLE p. 11

1.1 Artiste professionnel indépendant
→ *Qui peut obtenir le statut ?*
→ *Quels avantages le statut procure-t-il ?*
→ *Comment demander le statut ?*
→ *Comment renouveler le statut ?*
→ *Cas pratique*

1.2 Intermittent du spectacle
→ *Qui est intermittent du spectacle au sens de la loi ?*
→ *Qu'est-ce le carnet de l'intermittent du spectacle et comment l'obtenir ?*
→ *Sous quelles conditions l'intermittent du spectacle peut-il toucher des indemnités pour inactivité involontaire ?*
→ *Comment l'intermittent du spectacle peut-il toucher des indemnités pour inactivité involontaire et en quoi consistent-elles ?*
→ *Cas pratique*

2 LE CADRE DE TRAVAIL DE L'ARTISTE : CONTRATS - SÉCURITÉ SOCIALE - FISCALITÉ p. 23

2.1 Contrats
2.1.1 Ventes
2.1.2 Contrats d'engagement
2.1.2.1 Contrat de travail
2.1.2.2 Contrat d'entreprise
2.1.3 Contrats d'assurance
→ *Comment assurer mes objets au quotidien ?*
→ *Comment assurer mes œuvres d'art lors d'une exposition ?*
→ *Comment m'y prendre lorsque j'organise moi-même une exposition ou un autre événement culturel ?*
→ *Comment m'y prendre lorsque je loue un local pour un événement culturel quelconque ?*
→ *Cas pratique*

2.2 Sécurité sociale
→ *Les obligations liées à la sécurité sociale des indépendants et les risques couverts*
→ *Les taux de cotisation*
→ *La Mutualité des employeurs : faculté pour les indépendants de s'assurer contre la perte de revenus en cas de maladie*
→ *L'assiette des cotisations*
→ *L'affiliation de l'artiste indépendant travaillant également à l'étranger*
→ *Réduction des cotisations pour l'assurance pension et dispense de l'assurance pour les artistes indépendants*
→ *Les obligations liées à la sécurité sociale des artistes « salariés » ou des artistes exerçant une activité salariée secondaire non artisique*

2.3 Fiscalité
2.3.1 Impôt sur le revenu
2.3.2 Taxe sur la valeur ajoutée
→ *Qui est assujetti à la TVA ?*
→ *Quelles sont les obligations à charge de l'assujetti à la TVA ?*
→ *Comment établir une facture en tant qu'assujetti à la TVA ?*
→ *Quels sont les taux de TVA applicables ?*
2.3.3 Aspects spéciaux liés a la fiscalité applicable aux artistes

3 PROTECTION DES CRÉATEURS ET DES INTERPRÈTES p. 47

3.1 Droits d'auteur
3.1.1 Principe
3.1.1.1 Généralités
3.1.1.1.1 Œuvres protégées
3.1.1.1.2 Droits moraux
3.1.1.1.3 Droits patrimoniaux
3.1.1.1.3.1 Droit de reproduction
3.1.1.1.3.2 Droit de location et de prêt
3.1.1.1.3.3 Droit de distribution au public
3.1.1.1.3.4 Droit de communication au public
3.1.1.2 Œuvres collectives
3.1.1.2.1 Œuvres indivises
3.1.1.2.2 Œuvres dirigées
3.1.1.3 Titularité des droits d'auteur
3.1.1.4 Durée des droits d'auteur
3.1.2 Exceptions
3.1.2.1 Location
3.1.2.2 Prêt

3.2 Droits voisins
3.3 Droits de suite (spécifique aux arts plastiques)
3.4 Sociétés de gestion collective des droits d'auteur
3.5 *Creative commons*
3.6 Cession et gestion contractuelle des droits d'auteur

4 PROMOTION DE LA CRÉATIVITÉ ARTISTIQUE : ARGENT - TEMPS - ESPACE p. 61

4.1 Argent

4.1.1 BOURSE = Aide répétée à la création, au perfectionnement ou au recyclage artistiques

→ *Qui peut obtenir des bourses ?*
→ *Quels montants peuvent être attribués ?*
→ *Comment obtenir ces aides ?*

4.1.2 SUBSIDE = Aide ponctuelle à la création artistique

→ *Qui peut obtenir des subsides ?*
→ *Quels montants peuvent être attribués ?*
→ *Comment obtenir ces aides ?*

4.1.3 AIDES FINANCIÈRES DU FONDS CULTUREL NATIONAL (FOCUNA)

→ *Qui peut obtenir des subsides ?*
→ *Quels montants peuvent être attribués ?*
→ *Comment obtenir ces aides ?*

4.1.4 MÉCÉNAT

4.1.4.1 Mesures fiscales en faveur du mécénat
→ *Sous quelles conditions les dons sont fiscalement déductibles ?*
→ *Qui peut recevoir des dons fiscalement déductibles ?*
4.1.4.2 Fonds culturel national (Focuna)
4.1.4.3 Fondation de Luxembourg

4.1.5 COMMANDE PUBLIQUE = aménagement artistique d'un immeuble public pour lequel l'artiste est rémunéré par le maître de l'ouvrage

→ *Qui peut bénéficier d'une commande publique pour un aménagement artistique ?*
→ *Comment cela fonctionne-t-il ?*

4.2 Temps

→ *Qui peut obtenir un congé culturel ?*
→ *Pour quelles activités le congé culturel est-il accordé ?*
→ *Quelle durée ?*
→ *Quels sont les avantages du congé culturel ?*
→ *Comment obtenir un congé culturel ?*

4.3 Espace

4.3.1 Arts plastiques
4.3.2 Musiques
4.3.3 Danse
4.3.4 Théâtre

5 LA MOBILITÉ DES ARTISTES p. 79

5.1 Documents nécessaires pour le départ à l'étranger
5.2 Loi applicable en fonction de la durée du séjour
5.3 Prestations de services
5.4 Établissement permanent

5.4.1 En Allemagne
5.4.2 En Belgique
5.4.3 En France
5.4.4 Régime fiscal applicable aux artistes indépendants non résidents

6 GUICHET UNIQUE p. 89

7 ADRESSES UTILES p. 91

0 AVANT – PROPOS

« Les pieds ici, les yeux ailleurs. » Victor Hugo[1]

« Pour un artiste, la création n'est pas un travail, c'est respirer, c'est exister. » Gilbert Choquette[2]

Pour l'artiste, il y a plusieurs façons de s'adonner avec passion à la création artistique, que ce soit les arts plastiques, la musique, la littérature, le théâtre, la danse, le cinéma ou le multi-média : en faire un métier à part entière, en faire une activité professionnelle secondaire ou créer surtout pour son propre plaisir, en 'amateur éclairé'.

Servir l'art en tant qu'intermittent du spectacle peut encore être passion et métier à la fois. Tout comme les artistes-interprètes (acteurs, musiciens, danseurs) régisseurs et metteurs en scène, les techniciens sont indispensables à la création artistique car ils fournissent le cadre nécessaire à la réalisation d'œuvres d'art. Ensemble ils forment le monde de l'intermittence du spectacle.

Ce guide a l'ambition de s'adresser à toutes celles et tous ceux qui font de l'art et qui le servent. Tous les arts ![3]

Les pages suivantes essaient de fournir des réponses à des questions qui sont posées par les acteurs du monde artistique et culturel luxembourgeois. Depuis la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 1999 concernant l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, modifiée en juin 2004.

Si le contenu de toute création artistique est l'affaire du seul artiste, l'environnement et le tissu social dans lesquels l'art se développe ne sont pas neutres. Car l'essence de l'art est la réaction du public, qui reconnaît ou non les œuvres d'art, procure de nouvelles émotions aux uns, fait naître des sentiments de compassion ou de rejet pour les autres. En quelque sorte, le public fait l'art et fait vivre les artistes.

Le jeu entre la créativité artistique et les actions et les réactions du public, voire de la collectivité, est donc complexe.

---

[1] Victor Hugo Les rayons et les ombres « sur le prophète »
[2] Extrait de La Flamme et la forge
[3] Déclaration sur le programme gouvernemental 2009-2014 du 29 juillet 2009 : « … *Un vademecum pratique à l'intention de celles et de ceux qui se destinent à un métier de l'art sera publié.* … »

J'aimerais résumer l'interactivité entre l'art et notre société en cinq points qui forment le plan de ce guide :

1. Pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle qui éprouvent des difficultés à générer régulièrement des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins élémentaires, l'Etat a mis en place un système de mesures sociales, qui, sous certaines conditions, peut aider à surmonter des périodes plus difficiles et — surtout — permettent à l'artiste et au technicien de rester dans la création artistique. Un premier chapitre mettra en relief ce régime.
2. Ceux qui vendent leurs créations et qui en font leur métier à des degrés divers, ceux qui savent se mettre en évidence en tant qu'artistes-interprètes, ainsi que les techniciens appelés à servir la réalisation d'œuvres artistiques, tout ce monde est soumis à des obligations légales. En effet, le cadre de ce travail — comme tout autre cadre de travail — connaît des règles juridiques ayant trait aux contrats, à la sécurité sociale, à la fiscalité et au commerce. Un deuxième chapitre mettra ces règles en évidence.
3. Le créateur et l'interprète, dans l'exercice de leur art, sont protégés par les droits d'auteur et les droits voisins. Si les droits d'auteur sont ouverts dès la réalisation d'une œuvre originale, sans formalité aucune, le créateur doit, le cas échéant, prouver que l'œuvre émane bien de lui, que les exceptions aux droits d'auteur ne jouent pas et que les droits d'auteur font naître à son compte les éventuels revenus que sa création a générés. Un troisième chapitre fera le point sur cette matière.
4. Promotion de la créativité artistique. Ces mesures peuvent revêtir plusieurs formes :
   - les bourses et subsides,
   - les commandes publiques,
   - un congé spécial, dit congé culturel, qui permet e.a. aux artistes, créateurs et interprètes d'exercer ponctuellement leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle non culturelle,
   - la mise à disposition d'espaces de création, d'exposition, de répétition et de production.

   Le quatrième chapitre de ce guide examinera le rapprochement entre créativité, création et rencontre avec le public.
5. Plus que jamais les créateurs veulent et doivent pouvoir déplacer leur centre d'action d'un pays à l'autre. Dans l'impossibilité d'exposer succinctement les règles de la mobilité en Europe, voire dans le monde, un cinquième chapitre examinera la mobilité dans la Grande-Région, qui fait preuve, de plus en plus, d'un véritable espace commun, économique et culturel.

Consciente que ce guide ne pourra apporter des réponses à toutes les questions en la matière, je suis tout aussi certaine qu'il fournira néanmoins un grand nombre d'informations utiles, notamment pour celles et ceux qui sont sur le point de se lancer dans un métier artistique. Comme c'est la bonne pratique auprès de mon Ministère depuis longtemps, les questions restantes pourront être exposées directement à mes agents.

Finalement, j'ai le plaisir d'annoncer la mise en place du 'bureau d'informations', appelé à recevoir toutes les questions des personnes en relation avec la création artistique. Il est vrai que ce guichet entérine un échange oral déjà en place. Mais afin de rendre le flux des informations encore plus rapides, les techniques modernes serviront, ici comme ailleurs, une bonne administration.

A toutes celles et à tous ceux qui aiment l'art, qui en créent et qui en font leur métier ou non, je souhaite un épanouissement entier... et l'endurance nécessaire !

Octavie MODERT
Ministre de la Culture

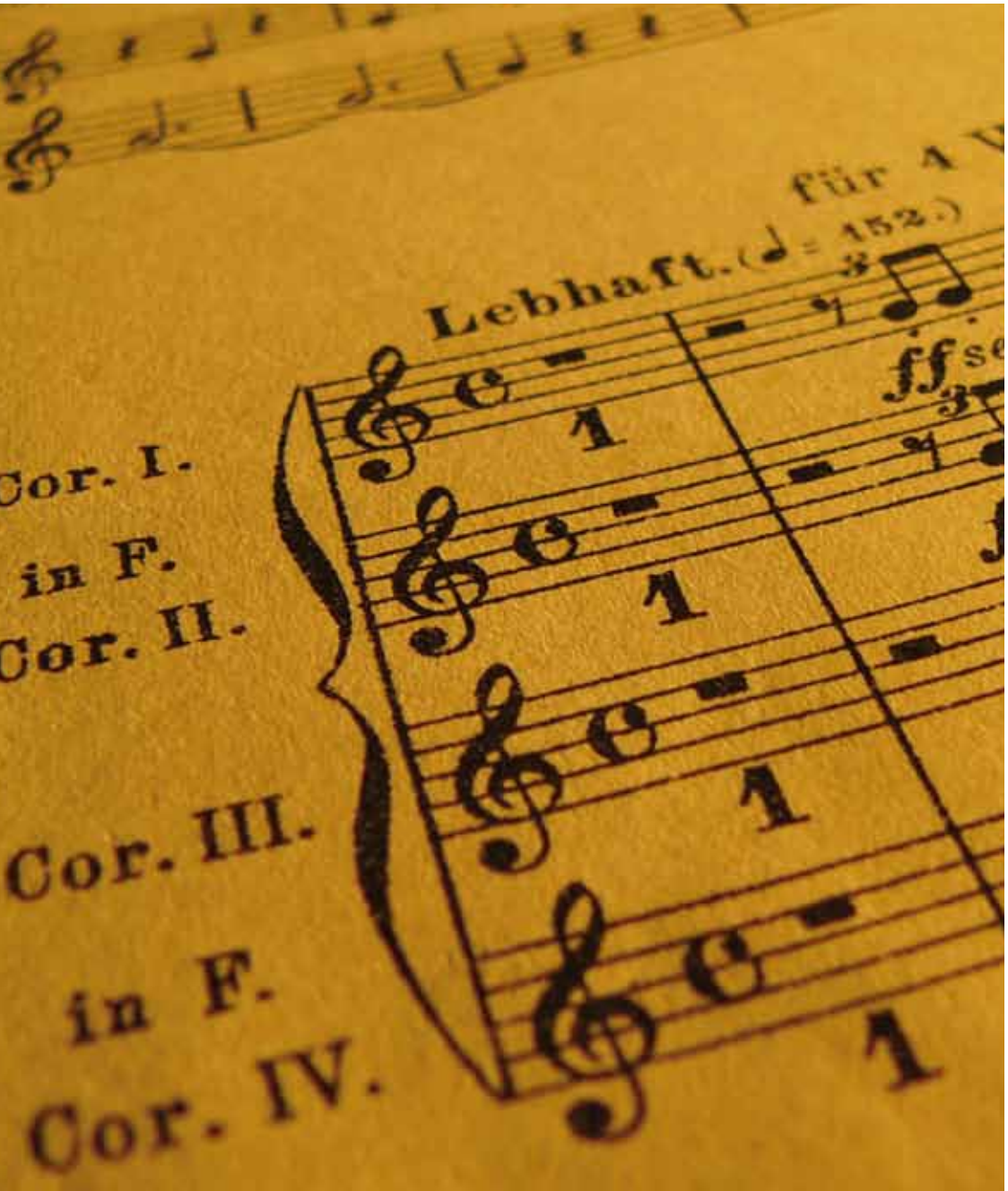

1 ARTISTE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT / INTERMITTENT DU SPECTACLE

Ce chapitre décrit les possibilités offertes aux artistes-créateurs, artistes-interprètes et techniciens de plateau ou de studio par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant e.a. le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle pour bénéficier d'**aides sociales** en cas de revenus propres insuffisants, respectivement en cas d'inactivité involontaire. Le texte a trait à deux régimes différents : celui de l'artiste professionnel indépendant et celui de l'intermittent du spectacle.

Texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant
a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
b) la promotion de la création artistique
www.mc.public.lu/legislation/loi_30_07_99.pdf

1.1 Artiste professionnel indépendant

L'Etat peut octroyer le statut de l'artiste professionnel indépendant à des artistes qui se consacrent professionnellement à la création de biens culturels et à la production de prestations artistiques. Une fois accordé, le statut permet aux artistes de bénéficier d'aides financières à caractère social. Le statut de l'artiste professionnel indépendant est octroyé pour un terme de 24 mois. Il peut être renouvelé sans limites, à condition bien évidemment que l'artiste continue à remplir les conditions prévues par la loi.

→ *Qui peut obtenir le statut ?*

Les auteurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique **ainsi que les créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art** qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, **à condition d'avoir** :

- **résidé au Luxembourg depuis au moins 2 ans** avant de demander la reconnaissance du statut, cette disposition légale étant interprétée dans le sens que les prétendants au statut doivent avoir résidé au Luxembourg pendant au moins deux ans, même de manière interrompue, avant de demander le bénéfice des aides sociales ;

- **effectué, depuis au moins 3 ans** qui précèdent immédiatement la demande **et en dehors de tout lien de subordination, des prestations artistiques** tout en en assumant le risque économique et social;

- **été affiliés, depuis au moins 3 ans** qui précèdent immédiatement la demande, **en tant que travailleurs intellectuels indépendants** auprès d'un régime d'assurance pension.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de ces trois conditions (résidence au Luxembourg pendant au moins 2 ans; travail artistique et affiliation en tant que travailleur intellectuel indépendant pendant au moins 3 ans qui suivent immédiatement la demande).

Le travail artistique doit être accompli à l'exclusion de toute autre activité professionnelle non artistique, sauf si une telle activité, en l'occurrence secondaire, génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés [4].

La période de 3 ans précitée — dite période de stage — est ramenée à 12 mois pour la personne qui peut se prévaloir d'un titre officiel à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la loi.

Ne peuvent se voir octroyer le statut 1) les personnes qui ont pour activité principale la création d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité ainsi que d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs, respectivement 2) les personnes dont les activités principales sont régies par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

[4] Depuis le 1er octobre 2013 le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s'élève à 2.305,23 Eur (indice 775,17).
[5] v. note de bas de page n°4

→ *Quels avantages le statut procure-t-il ?*

La personne reconnue en tant qu'artiste professionnel indépendant et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés [5] a droit à l'octroi **d'aides financières à caractère social**. Ces aides sont destinées à parfaire le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et peuvent atteindre au maximum la moitié de ce même salaire, soit actuellement au maximum **1.152,62 EUR**; elles peuvent être touchées **mensuelle-ment**, sur demande de l'artiste.

Un formulaire à cet effet peut être téléchargé sur le site internet du Ministère de la Culture (**www.mc.public.lu/formulaires/index.html**) et doit impérativement parvenir au Ministère de la Culture (à l'attention de Madame Tammy Tangeten) au cours du mois qui suit celui pour lequel l'aide financière est demandée.

Toutefois et même si toutes les conditions précitées se trouvent remplies, aucune aide financière à caractère social n'est due pour les mois pendant lesquels la personne reconnue en tant qu'artiste professionnel indépendant :
- perçoit un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, soit un revenu supérieur à 1.152,62 EUR, et provenant de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique ;
- perçoit des indemnités d'intermittents pour inactivité involontaire (cf. point 1.2. ci-dessous) ;
- perçoit des indemnités de chômage.

→ *Comment demander le statut ?*

Une demande en obtention du statut de l'artiste professionnel indépendant est à adresser, moyennant un formulaire mis à disposition à cet effet, au Ministre de la Culture (**www.guichet.public.lu/fr/citoyens/formulaires/travail-emploi/artiste/index.html**). A cette demande doit être joint un dossier qui doit contenir :

- un curriculum vitæ détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le demandeur avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.) ; une copie certifiée conforme est requise pour les titres officiels délivrés par une administration d'un pays hors l'Union européenne ;
- un ou plusieurs certificats de domiciliation prouvant une résidence du demandeur au Luxembourg d'au moins deux ans, même de manière interrompue ;
- le cas échéant, une preuve de l'homologation du/des diplôme(s) obtenu(s) auprès d'instituts étrangers ;

- un récent certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale ;
- une déclaration manuscrite du demandeur qui doit comporter e. a. le libellé suivant : *« Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.»* ; l'artiste y décrit encore la nature de son travail artistique, donne un descriptif des œuvres par lui créées, respectivement de son répertoire produit pendant la période de stage lui applicable et indique ses projets pour l'avenir (év. preuves de commandes à produire) ;
- des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire ;
- le cas échéant, une liste des œuvres vendues par le demandeur pendant la période de stage avec indication des prix de vente et preuve des règlements ;
- un récent certificat de revenu et de fortune délivré par l'Administration des Contributions directes ;
- des témoignages de reconnaissance comme artiste professionnel indépendant établis soit par des pairs du demandeur, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art, respectivement avec les marchés de communication audiovisuelle ;
- éventuellement un dossier de presse ;
- toute autre pièce ou tout autre document que le demandeur estimera utile à l'appui de sa demande ;
- un inventaire de tous les documents et pièces inhérents au dossier.

Une fois introduite, la demande est examinée par une commission consultative composée e.a. d'artistes professionnels indépendants et d'agents de l'Etat. Le Ministre de la Culture prend sa décision sur avis de cette commission.

→ *Comment renouveler le statut ?*

La reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant est valable pendant 24 mois. A l'expiration de cette période, la reconnaissance pourra être renouvelée sur demande écrite à adresser au Ministre de la Culture moyennant un formulaire mis à disposition à cet effet (**www.guichet.public.lu/fr/citoyens/formulaires/travail-emploi/artiste/index.html**). Sur avis de la commission consultative, le Ministre de la Culture renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères exposés ci-dessus (voir infra → *Qui peut obtenir le statut ?*) depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le Ministre de la Culture peut décider, sur avis de la com-mission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé ci-dessus (voir infra → *Comment demander le statut ?*) doit être produit par le requérant.

→ *Cas pratique :*

Un étudiant en arts plastiques souhaite s'établir, après la fin de ses études, à Luxembourg pour y exercer son métier d'art. S'il veut exercer son activité de manière indépendante, il devra s'inscrire en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès de la sécurité sociale (un formulaire à cet effet peut être téléchargé sur le site internet suivant : www.ccss.lu) et ceci endéans un délai de 8 jours qui suivent le début de son activité. La contribution mensuelle minimum couvrant les risques de maladie et d'incapacité et les contributions à l'assurance-pension s'élève en principe à environ 500 euros.

Pour faire connaître son œuvre et effectuer, en dehors de tout lien de subordination, des prestations artistiques nécessaires à la reconnaissance du statut, un artiste plasticien pourra s'adresser aux galeries communales ou étatiques (voir liste au chapitre 4.3.1 ci-dessous) ou aux différentes galeries privées (voir liste sur : culture.luxweb.com/galerie/index.php).

Si l'artiste dispose d'un titre officiel dans un des domaines prévus par la loi de 1999 susmentionnée, il pourra au bout d'une activité artistique d'un an et sous condition d'avoir dûment payé ses charges sociales, demander la reconnaissance en tant qu'artiste professionnel indépendant auprès du Ministère de la Culture.

Comme il est difficile, surtout au début d'une carrière artistique, de vivre à 100 % de son art, il est tout à fait envisageable pour un prétendant au statut d'artiste professionnel indépendant d'avoir un travail salarié non-artistique pendant la période de stage d'un an (resp. de 3 ans, à défaut d'un titre officiel) à condition que ce travail ne génère pas un revenu supérieur à 27.662,76 EUR/an[7] (ex. un travail à temps réduit).

Après l'obtention du statut, l'artiste peut même continuer à exercer une activité secondaire non artistique mais ne perçoit aucune aide financière pour les mois pendant lesquels cette activité non artistique lui procure un revenu supérieur à 1.152,62 EUR.

[7] Il s'agit de douze fois le salaire social minimum, lequel correspond depuis le 1er octobre 2013 à 2.305,23 EUR (indice 775,17).

1.2 Intermittent du spectacle

Comme son nom l'indique, un intermittent du spectacle est une personne qui travaille par intermittence pour des entreprises de spectacle vivant, c'est-à-dire une personne qui alterne des périodes d'emploi avec des périodes d'inactivités dans la mesure où elle travaille pour des entreprises de spectacle dont les productions sont par nature limitées dans le temps (théâtre, cinéma, etc). Cette situation particulière d'alternance entre des périodes d'emploi et des périodes d'inactivité a amené le législateur à mettre en place des aides financières à caractère social, appelées **« aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle »** dont peuvent bénéficier les intermittents lorsque plusieurs conditions sont réunies.

Au regard de la loi modifiée du 30 juillet 1999, une personne est intermittent du spectacle dès qu'elle répond à la définition légale reprise ci-dessous ; pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle doit présenter une demande accompagnée d'un dossier et se voir ouvrir le droit à ces aides.

→ *Qui est intermittent du spectacle au sens de la loi ?*

L'interprète dans les domaines des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique, **le créateur et/ou réalisateur d'œuvres d'art** ainsi **que le technicien de plateau ou de studio, qui** :

- se sert notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir ; **et qui**
- exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

→ *Qu'est-ce le carnet de l'intermittent du spectacle et comment l'obtenir ?*

Le carnet de l'intermittent du spectacle sert à retracer les jours d'activités de l'intermittent. En effet, la loi exige que les jours d'activités de l'intermittent du spectacle soient consignés dans un carnet de travail.

Concrètement, **en vue d'une éventuelle ouverture des droits à des indemnités pour inactivité involontaire** et sur demande de l'intermittent, un carnet de travail personnalisé est établi par le Ministère de la Culture et délivré à l'intermittent.

Afin d'assurer la tenue utile de son carnet de travail, l'intermittent est tenu d'y inscrire, respectivement d'y faire inscrire les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail ;
- la nature des activités exercées auprès de l'employeur ;
- le projet/la production pour lequel/laquelle l'intermittent a presté ses services ;
- la date à laquelle le contrat de prestation artistique prend cours ainsi que la durée prévue et la durée effective du contrat de prestation artistique ;
- l'horaire de travail journalier, s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail ;
- le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur, ceci avec la date de la cessation des relations de travail ;

La demande en obtention du carnet de l'intermittent est à adresser au Ministre de la Culture moyennant le formulaire mis à disposition à cet effet (**www.guichet.public.lu/fr/citoyens/formulaires/travail-emploi/artiste/index.html**).

→ *Sous quelles conditions l'intermittent du spectacle peut-il toucher des indemnités pour inactivité involontaire ?*

Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut uniquement être accordé à l'intermittent du spectacle :

- qui exerce son activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg ;
- qui justifie d'une période d'activités comptant 80 jours au moins endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation [8] ;
- qui a tiré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour

[8] De la combinaison de ces deux premières conditions il résulte qu'un intermittent ayant travaillé 41 jours à Luxembourg ou pour des sociétés domiciliées au Luxembourg et 39 jours à l'étranger ou pour des sociétés étrangères remplit les conditions requises

travailleurs non qualifiés de l'activité précitée[9] ;
- dont l'activité en tant qu'intermittent du spectacle précitée a donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension ;
- qui a résidé au Luxembourg pendant au moins 2 ans avant la demande et y réside au moment de l'introduction de la demande.

→ *Comment l'intermittent du spectacle peut-il toucher des indemnités pour inactivité involontaire et en quoi consistent-elles ?*

Après s'être fait délivrer le carnet par le Ministère de la Culture, mais au plus tard endéans les 3 mois qui suivent la fin de sa dernière activité, l'intermittent du spectacle peut introduire sa **demande d'ouverture des droits en indemnisation** (demande en obtention des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle) qui est à adresser au Ministre de la Culture moyennant un formulaire mis à disposition à cet effet (**www.guichet.public.lu/fr/citoyens/formulaires/travail-emploi/artiste/index.html**). La demande doit contenir les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse du demandeur. Un dossier à y joindre doit contenir :

- une copie des contrats de travail et/ou contrats d'entreprise prouvant le genre et la durée des activités de l'intermittent du spectacle ;
- les fiches (originales) respectives du carnet de l'intermittent du spectacle ;
- un ou plusieurs certificat(s) récent(s) (original/aux) attestant une résidence au Luxembourg pendant au moins 2 ans au jour de la demande et une résidence au Luxembourg au moment de la demande ;
- un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant les périodes d'assurance ;
- pour les salariés : copies des fiches de salaires correspondant aux contrats invoqués ;
- pour les indépendants : copie des factures acquittées ou extraits de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans les contrats pendant les périodes d'assurances telles que visées;
- copie de toute autre pièce que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le Ministre de la Culture sur avis d'une commission consultative composée e.a. d'intermittents du spectacle et d'agents de l'Etat.

9 Il s'agit actuellement de 7.684,13EUR (depuis le 1er octobre 2013 ; indice 775,17)

L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher, sur demande, 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours, sachant que cette période ne commence à courir qu'à partir du jour pour lequel la première indemnité est versée.

Un formulaire à cet effet peut être téléchargé sur le site internet du Ministère de la Culture (**www.guichet.public.lu/fr/citoyens/formulaires/travail-emploi/artiste/index.html**) et doit impérativement parvenir au Ministère de la Culture (à l'attention de Madame Tammy Tangeten) au cours du mois qui suit celui pour lequel l'aide financière précitée est demandée.

Une indemnité journalière correspond à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés lorsque l'intermittent du spectacle a perçu un revenu au moins égal à quatre fois ce salaire minimum (il s'agit actuellement de 4 x 1.921,03 = 7.684,12 euros) pendant la période de stage (la période de 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation), soit actuellement à 88,83 euros.

Une indemnité journalière correspond à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés lorsque l'intermittent du spectacle a perçu un revenu au moins égal à quatre fois ce salaire minimum (il s'agit actuellement de 4 x 2.2305,23 = 9.220,92 euros) pendant la période de stage (la période de 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation), soit actuellement à 106,6 euros.

Aucune indemnité journalière n'est due pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ou pour les jours où une activité professionnelle (qu'elle soit rémunérée ou non) est exercée.

Important : l'intermittent du spectacle doit partant veiller à continuer son affiliation même en cas d'inactivité, respectivement à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée (dans ces deux cas, il devra s'affilier en tant que travailleur intellectuel indépendant).

Après l'épuisement des droits, c'est-à-dire après l'expiration d'une période de 365 jours qui suivent le jour par lequel une première indemnité est versée, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire. Cette demande en renouvellement est obligatoire. Le renouvellement ne se fait que sur demande et non de façon automatique.

→ *Cas pratique :*

Un musicien voudrait profiter des indemnités pour intermittents pour les périodes où il n'aura pas de travail. Il conviendra tout d'abord qu'il demande par écrit un carnet d'intermittent auprès du Ministre de la Culture. Ce carnet contient des fiches à remplir par l'entreprise de spectacle ou la salle de concert qui demande les services du musicien. Ces fiches, ainsi que le contrat et les preuves de paiement (extraits bancaires) permettront au musicien de remplir son dossier en vue d'une demande d'admission au bénéfice des indemnités en cas d'inactivité involontaire.

Lorsqu'au cours de la période de 365 jours qui précèdent sa demande, l'intermittent aura collecté des contrats et fiches afférentes relatifs à au moins 80 jours de travail dont au minimum 41 jours de travail au Luxembourg ou pour des sociétés domiciliées au Luxembourg, il veillera à soumettre sa demande endéans les trois mois de sa dernière activité.

Une fois admis au bénéfice des indemnités, le musicien continuera à travailler, mais pourra, lors des périodes creuses, demander, sur une base mensuelle, des indemnités journalières.

Ce chapitre renseigne sur les modalités pratiques de l'exercice du métier d'artiste :

- comment rédiger un contrat,
- comment payer ses charges sociales pour bénéficier de la couverture sociale en cas d'accident ou de maladie et des prestations familiales,
- comment s'acquitter des impôts

Au vu des cotisations fiscales et sociales e.a. à payer, l'artiste indépendant devra tenir compte du fait qu'une partie importante de ses revenus provenant de son activité artistique devra être reversée aux autorités. Une règle d'or dicte à l'artiste de prévoir environ 45 % de ses revenus pour acquitter diverses charges.

2.1 Contrats

La **vente d'un tableau** tout comme l'**engagement d'un musicien** peut se faire sans contrat écrit.

En effet, et concernant plus particulièrement la vente d'une chose, telle qu'une œuvre d'art, il y a contrat dès qu'il y a consentement entre parties sur la chose (= objet du contrat) et le prix.

Ce n'est que pour des besoins de preuve (notamment pour prévenir que l'existence du contrat, respectivement le montant du prix de vente ne vient à être remis en cause par l'autre partie, p.ex. par l'acheteur) qu'il est recommandé de faire établir un contrat écrit, surtout dès lors que le prix de vente est supérieur à 2.500 EUR. Dans ce cas, le Code civil[10] exige en effet la production d'un écrit en bonne et due forme (notamment établi en autant d'originaux qu'il existe de parties ayant un intérêt distinct) pour prouver l'existence du contrat.

Cette règle de preuve ne trouve exception qu'en cas d'existence d'un « commencement de preuve par écrit », c'est-à-dire qu'en cas d'existence d'un écrit quelconque (p.ex. e-mail) ne respectant pas les formalités nécessaires et émanant de celui auquel on veut opposer l'acte (p.ex. l'acheteur remettant en cause la vente du tableau) et qui rend vraisemblable le fait allégué (p.ex. la commande du tableau) ou encore en cas d'impossibilité matérielle (p.ex. bras en plâtre) ou morale (p.ex. contrat de vente conclu entre des membres d'une même famille ou entre des personnes en relation d'affection) de se procurer un écrit.

[10] Article 1341

De même, en droit du travail luxembourgeois, l'engagement d'une personne sans contrat écrit préalable fait présumer l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée. Si un tel contrat n'est donc point la volonté des parties, elles doivent établir par écrit ou bien un contrat de travail à durée déterminée, ou bien, si la personne à engager agit en tant qu'indépendant et non comme salarié, un contrat d'entreprise.

Finalement, lorsque l'artiste souhaite se **protéger contre la survenance de certains risques** liés à l'exercice de son activité artistique, tels que la destruction ou le vol de ses outils de travail (appareil photo, caméra, instruments de musique, matériel etc), respectivement la destruction ou le vol du fruit de son travail (tableau exposé dans une galerie d'art), il doit conclure un **contrat d'assurance écrit** avec une compagnie d'assurance.

2.1.1 Ventes

Sous réserve de ce qui vient d'être dit sur le formalisme lié à la preuve du contrat, la vente par l'artiste de son œuvre ne requiert aucun autre formalisme particulier. Aussi longtemps que l'aspect créatif de son métier est prépondérant, et non point la commercialisation et l'édition des œuvres créées, l'artiste n'est pas soumis aux règles spécifiques du droit d'établissement. Une autorisation d'établissement pour l'exploitation d'un commerce n'est ainsi pas requise.

Si, pour des raisons de preuve, une vente devait se faire par contrat écrit, il y a lieu d'insérer à ce dernier au moins les mentions suivantes :

- noms et adresses des parties (vendeur, acheteur)
- description précise de l'objet à vendre
- prix
- TVA [11]
- date de livraison du bien vendu
- modalités et délai de paiement du prix
- mention du nombre des originaux du contrat de vente qui ont été faits (sachant qu'il y a lieu d'établir autant d'originaux qu'il y a de parties, soit en principe deux)
- date et signature des parties

[11] L'artiste est tenu de demander l'octroi d'un numéro de TVA, de comptabiliser la TVA sur ses factures, ainsi que de faire une déclaration de TVA si son chiffre d'affaires excède 25.000.- euros par an. Voir à ce sujet les développements sous le point 2.3.2. ci-dessous.

2.1.2 Contrats d'engagement

2.1.2.1 Contrat de travail

En général, un contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée (la règle) ou pour une durée déterminée (l'exception). La conclusion d'un contrat de travail oblige l'employeur à déclarer l'engagement d'un salarié auprès du Centre commun de la Sécurité sociale. Les contributions sociales et fiscales du salarié sont directement retenues par l'employeur qui les reverse au Centre commun et à l'Administration des contributions directes. Cette démarche de l'employeur ne dispense cependant pas le salarié à faire une déclaration d'impôt lorsqu'il a d'autres revenus que ceux provenant de son activité salariée ou lorsqu'il y a un intérêt (notamment lorsqu'il peut déduire certains frais du revenu imposable). Lorsqu'un contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, sa durée ne peut en aucun cas excéder 24 mois, renouvellements compris, sous peine d'être requalifié en contrat à durée indéterminée.

2.1.2.2 Contrat d'entreprise

Dans le cas d'un contrat d'entreprise, l'artiste preste un service pour son cocontractant en tant qu'indépendant. A l'opposé du cas de figure sous 2.1.2.1, l'artiste indépendant doit veiller lui-même à accomplir ses obligations fiscales et sociales. Ainsi, l'artiste indépendant doit s'affilier lui-même auprès du Centre commun de la Sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou artisan commerçant et faire obligatoirement une déclaration d'impôt [12].

Par ailleurs, l'artiste devra le cas échéant établir une facture à son cocontractant et lui facturer la TVA (voir à ce sujet le point 2.3.2. ci-dessous).

Il est rappelé que seule l'affiliation en tant que travailleur intellectuel indépendant est prise en considération pour la reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant respectivement le renouvellement dudit statut.

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à la forme et au contenu des contrats précités, veuillez vous adresser au Service juridique du Ministère de la Culture (Madame Anne Elisabeth Hoffmann: anne.hoffmann@mc.etat.lu, **T** +352 24786637 ou Madame Beryl Bruck: beryl.bruck@mc.etat.lu, **T** +352 24776610).

[12] point 2.3 ci-dessous.

2.1.3 Contrats d'assurance

Le métier de l'artiste implique le maniement de matériel parfois très onéreux (instruments de musique, caméras etc), le transport et l'exposition d'objets de valeur (tableaux, sculptures, photographies etc) ainsi que la location de locaux de travail et/ou de répétition.

Toutes ces activités exposent l'artiste à des risques qu'il a intérêt de couvrir moyennant la souscription à une police d'assurance adéquate.

Voici un bref aperçu sur les possibilités qui existent pour couvrir les risques spécifiques auxquels les artistes sont confrontés :

→ *Comment assurer mes objets au quotidien ?*

Les compagnies d'assurance offrent des formules pour assurer des objets auxquels l'artiste est particulièrement attaché ou qu'il utilise dans l'exercice de sa profession, comme par exemple les instruments de musique.

Ces formules ont également comme but de garantir certains objets fréquemment emportés à l'occasion de simples déplacements ou de voyages et qui ont chacun une valeur relativement importante de sorte que leur destruction ou leur perte cause un réel dommage.

L'objet repris dans la couverture d'assurance est généralement assuré partout où il se trouve, tant au domicile de l'assuré que lors de déplacements.

La garantie de ces formules d'assurance s'étend généralement aux risques de perte, avaries ou dommages matériels provenant directement de vols, incendies, explosions, dégâts occasionnés par les eaux ou par une cause accidentelle. L'assurance n'a cependant pas pour objet de garantir la perte pure et simple due à un oubli ou à un simple égarement.

→ *Comment assurer mes œuvres d'art lors d'une exposition ?*

Si le galeriste ou l'organisateur d'exposition n'a pas contracté d'assurance pour protéger les œuvres et objets artistiques présentés dans sa galerie, l'artiste qui y expose a intérêt à choisir parmi deux formules : la formule « Tous Risques » et/ou la formule dite « clou à clou ».

La formule « Tous Risques » couvre les objets exposés contre les risques de pertes, avaries ou dommages matériels subis par les objets et œuvres spécifiés au contrat d'assurance à condition que ces risques proviennent directement de vols, incendies, explosions, dégâts occasionnés par les eaux ou d'une cause accidentelle.

En général, l'assureur demande un relevé des objets à assurer renseignant la valeur des différentes pièces.

Il se peut également que l'assureur exige des mesures de protection ou de surveillance spécifiques requises par l'implantation ou la nature des locaux d'exposition.

L'assurance n'intervient cependant pas pour des dommages dus aux conditions climatiques et à l'évolution des composants chimiques des œuvres y compris les conséquences de la rouille et de l'oxydation.

La couverture est généralement accordée tout en prévoyant certaines restrictions pour la garantie 'vol'.

Généralement cette garantie est limitée aux risques 'vol par effraction' et 'vol par détroussement' :

- par 'vol par effraction', on entend le vol commis par des personnes qui s'introduisent dans le bâtiment ou les locaux d'exposition par effraction proprement dite, par escalade ou emploi de fausses clés ou d'autres instruments similaires, par l'emploi de clés régulières que le voleur s'est procurées par effraction, escalade ou détroussement.
- par 'détroussement', on entend le vol commis dans le bâtiment ou les locaux d'exposition par des actes ou menaces de violence.

Suivant les cas, l'artiste peut avoir intérêt à assortir la formule « Tous Risques » par la formule « clou à clou ». Dans ce cas tous les risques de transport à l'aller et au retour, ainsi que les risques de séjour avant, pendant et après la période de l'exposition sont compris dans l'assurance.

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de couverture, les assureurs exigent que les objets et œuvres soient emballés et arrimés de manière à ne pas pouvoir être endommagés pendant le cours normal du transport.

→ *Comment m'y prendre lorsque j'organise moi-même une exposition ou un autre événement culturel ?*

L'artiste, voire toute autre personne, amené à organiser lui-même une exposition ou un événement culturel quelconque s'attend évidemment à un public, lequel peut être plus ou moins averti. Etant donné que nul n'est à l'abri d'un accident, l'organisateur a tout intérêt à se couvrir contre la responsabilité civile laquelle risque de lui être imputée suite au moindre incident survenant lors de l'événement qu'il organise.

Lorsqu'on parle de responsabilité civile, on comprend l'obligation d'indemniser les dommages causés à un tiers :

- par une faute ou négligence propre, les dispositions généralement applicables sont contenues dans les articles 1382 ('Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence') et 1383 du Code Civil ; ou
- par le fait de tiers ou de choses que l'on a sous sa garde, les dispositions générales sont contenues dans les articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil.

L'assurance « Responsabilité Civile » (RC) garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir :

- comme organisateur d'une exposition ou d'une manifestation ;
- comme propriétaire, locataire ou détenteur de bâtiments et locaux dans lesquels la manifestation se déroule ;
- du fait du matériel et des décorations mis en œuvre pour la manifestation en question.

Comme très souvent l'organisation d'événements et de manifestations est accompagnée de 'réceptions' lors desquelles on propose des agapes et des verres d'amitié aux visiteurs, il s'avère opportun d'inclure dans l'assurance précitée, la 'R.C. après livraison de produits alimentaires ou d'hygiène'.

Cette extension protège l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par tous produits préparés, distribués ou vendus aux participants à la manifestation assurée sous la responsabilité de l'organisateur. En général cette garantie se trouve limitée à un montant défini pour l'ensemble des sinistres résultant d'une même cause.

L'artiste a très souvent recours en cas d'organisation d'un événement à des articles et des objets qui lui sont mis à disposition. Comme des dégâts éventuels causés à ces objets ne sont pas couverts par la garantie de base de l'assurance Responsabilité Civile, il y a lieu d'examiner, le cas échéant, si ces 'objets confiés' ne doivent pas être assurés. Une extension de garantie permet parfaitement de faire ceci : l'assureur garantit alors les dommages matériels aux objets confiés et aux existants dans les limites de la somme assurée indiquée au contrat. Malheureusement cette couverture reste assortie d'une franchise.

→ *Comment m'y prendre lorsque je loue un local pour un événement culturel quelconque ?*

Lorsque l'artiste prend en location un espace, que ce soit pour y travailler (atelier d'artiste) ou pour y mettre en valeur ses œuvres (location d'une salle de musique) se pose la question de l'assurance des 'risques locatifs'.

En fait, cette assurance n'est pas obligatoire, mais le locataire peut être rendu responsable par le propriétaire des dommages causés par le feu. Le Code Civil stipule aux articles 1733 et 1734 que le locataire 'répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que le feu a éclaté sans sa faute'.

De nombreux bâtiments publics ou privés utilisés pour des manifestations populaires sont assurés avec une clause de 'renonciation au recours contre les locataires et utilisateurs'. Il s'avère de ce fait opportun de se concerter lors des préparatifs d'organisation avec les propriétaires des immeubles ou des locaux utilisés pour clarifier dans quelle mesure une assurance complémentaire est nécessaire.

Toutes ces informations ne donnent qu'un aperçu général. Pour bien arranger les affaires, le conseil d'une personne de confiance auprès d'un assureur de son choix vaut de l'or !

Pour de plus amples renseignements veuillez vous adresser à une compagnie d'assurance du Grand-Duché de Luxembourg (**www.assurances.lu**).

→ *Cas pratique :*

Emile, un photographe de renommée au Grand-Duché de Luxembourg organise une exposition de sa dernière collection dans une grange aménagée à cet effet par les nouveaux propriétaires de la ferme.

Le matin du jour du vernissage, les transporteurs viennent récupérer ses 20 œuvres photographiques dans son atelier. En route vers la grange, un pneu de la camionnette du transporteur éclate dans un des multiples virages de la route nationale menant vers le lieu d'exposition. Arrivé à destination vers 11 heures du matin, le photographe doit constater que les cadrages de deux photographies sont cassés.

Durant l'après-midi, alors que les portes de la grange sont ouvertes pour permettre au traiteur d'accéder aux lieux avec son staff, une personne s'y introduit et soustrait une photographie, la plus petite, de la collection à exposer. Bien qu'Emile ait encore essayé de courir après le voleur, ce dernier a disparu dans les champs.

Malgré ces quelques malheurs dans le cadre des préparations du vernissage, le vernissage d'Emile attire un grand nombre de gens et une bonne ambiance règne parmi les invités à l'occasion de cette soirée d'été quasi caniculaire.

Les invités sont impressionnés par la collection d'Emile et ne s'aperçoivent pas des discussions qui ont lieu dans le « séparé » (là où sont situés les réfrigérateurs que les propriétaires de la ferme ont mis à la disposition d'Emile) entre Emile et les propriétaires qui essayent de lui imputer l'état défectueux des réfrigérateurs lesquels « ne marchent plus depuis qu'il les a déplacés légèrement avant l'arrivée du traiteur » !

Cet incident n'empêche pas les invités à se régaler avec les amuse-bouches composés principalement de thon, crabes et crème de saumon et avec le vin.

En fin de soirée, à un moment où Emile se retrouve quasi seul avec un dernier visiteur auquel le vin a particulièrement plu, ce dernier commence à menacer Emile pour qu'il lui donne son appareil photo qu'il a porté autour du cou pendant toute la soirée.

Le client insiste et commence à bousculer Emile qui tombe par terre. Le client profite de cette occasion pour s'échapper avec l'appareil photo ainsi qu'avec une photo exposée par Emile cette soirée-là.

Sous le choc, Emile appelle la police.

Le lendemain, il est informé que les deux vols (celui de l'après-midi et celui de la fin de soirée) de la veille ont été commis par un même auteur lequel s'est enfui à l'étranger ensemble avec son butin.

Dans les jours qui suivent, Emile reçoit par ailleurs des coups de téléphone de la part d'autres clients se plaignant d'une intoxication alimentaire à la suite de la soirée du vernissage.

Ne sachant plus quoi faire, Emile appelle son assureur qui l'informe de ce qui suit :

- Etant donné qu'Emile avait souscrit à une assurance « Tous Risques Objets Spéciaux », il touchera une indemnité pour réparer le dommage matériel qu'il a subi du fait que son appareil photo lui a été arraché du cou et qui correspond en principe à la valeur déclarée au moment de la souscription à l'assurance ;
- Etant donné qu'Emile avait par ailleurs souscrit à une assurance « Tous Risques Exposition » assortie de la formule « clou à clou » et que la compagnie de transport qui est venue récupérer sa collection de photos à l'atelier a emballé ces dernières de manière à ne pas pouvoir être endommagées pendant le cours normal du transport, Emile se voit payer la réparation des cadres cassés par son assureur ;
- Etant donné que le vol de la première photo au courant de l'après-midi ne s'est ni fait par effraction, ni par détroussement, le voleur ayant pénétré les lieux sans effraction et s'étant emparé de l'objet sans menaces ni actes de violence, la perte de cette photo n'est pas assurée ;
- Etant donné qu'Emile avait assorti son assurance RC d'une RC après livraison de produits alimentaires ou d'hygiène, il est assuré contre les éventuelles conséquences pécuniaires résultant de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité civile par les victimes des intoxications alimentaires ;
- Etant donné qu'Emile avait également contracté une extension de garantie de sa RC aux objets confiés, son assureur prendra en charge les frais de réparation, respectivement de remplacement du réfrigérateur qui lui a été mis à disposition dans la limite de la somme assurée indiquée dans le contrat d'assurance.

2.2 Sécurité sociale

Il n'existe pas de régime de protection sociale spécifique aux artistes. Mais des aides sociales spéciales ont été introduites au bénéfice des artistes par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle ; b) la promotion de la création artistique **(cf Chapitre 1)**.

La plupart des artistes plasticiens (visuels) sont affiliés sous le régime général des travailleurs intellectuels indépendants qui est d'ailleurs le seul à être pris en considération pour la reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant.

→ *Les obligations liées à la sécurité sociale des indépendants et les risques couverts*

Les conditions générales pour les travailleurs indépendants sont les suivantes :

- affiliation obligatoire dès le premier jour de l'activité avec paiement de cotisations pour la couverture de tous les risques ;
- risques couverts : maladie et maternité, accidents de travail et maladie professionnelle, dépendance, vieillesse et invalidité ;
- affiliation volontaire à la Mutualité des employeurs.

L'artiste doit se déclarer lui-même, endéans la huitaine du début de son activité, auprès du Centre commun de la sécurité sociale, institution compétente en matière d'affiliation et de perception des cotisations, ceci par le biais du formulaire « déclaration d'entrée pour travailleurs indépendants » qui peut être téléchargé sur le site internet du Centre commun (**www.ccss.lu**). Le travailleur indépendant est tenu de communiquer au Centre commun tout changement dans sa situation qui peut influencer son affiliation ou la détermination des cotisations à payer.

→ *Les taux de cotisation*

Les assurances sociales obligatoires pour les artistes s'élèvent à 23,5 % du revenu net arrêté par l'Administration des contributions, auxquelles vient s'ajouter encore la prime à l'assurance accidents laquelle s'élève à un taux unique de 1,10 % depuis le 1er janvier 2013.

Les charges sociales se décomposent ainsi de la manière suivante :

Taux de cotisation :

Assurance maladie-maternité :	6,1 %
Assurance pension :	16 % (correspondant à 2 x 8 % = cumul des cotisations par l'employeur et le salarié)
Assurance accidents :	1,10 %
Assurance dépendance :	1,4 % (à noter qu'il n'existe pas de minimum et maximum pour l'assurance dépendance ; en plus ces cotisations ne sont pas déductibles des impôts)
Prestations chômage :	- financées par le Fonds pour l'emploi
Prestations familiales :	- financées par le budget de l'Etat

→ *La Mutualité des employeurs : faculté pour les indépendants de s'assurer contre la perte de revenus en cas de maladie*

A côté de ces assurances sociales obligatoires, il importe de noter que toutes les personnes exerçant une activité non salariée pour leur propre compte, tels les artistes, ont **la faculté de s'assurer auprès de la Mutualité des employeurs**. La Mutualité des employeurs est un organisme créé par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique et qui a pour objet d'assurer les employeurs contre les charges salariales résultant de la continuation du paiement du salaire en cas de maladie. La Mutualité peut, en outre, assurer aux travailleurs non salariés affiliés le remboursement de 80 % de l'assiette cotisable **pour faire face aux charges financières résultant de la perte de revenus en cas de maladie**.

Le taux d'affiliation à la Mutualité des employeurs s'élève actuellement à 1,48 %.

Toutefois, cette assurance volontaire ne présente d'intérêt que pour ceux des artistes qui sont affiliés de manière constante comme travailleurs intellectuels indépendants, respectivement pour ceux qui subissent régulièrement des interruptions d'affiliation en tant qu'indépendant de plus de 12 mois.
En effet, pour pouvoir bénéficier de cette assurance, l'artiste doit présenter sa demande d'adhésion au moyen d'un formulaire qui peut être téléchargé sur le site internet du Centre commun (**www.ccss.lu**).

L'artiste déjà affilié comme indépendant doit présenter sa demande avant le 1er janvier de l'année qui suit, afin que l'assurance devienne opérante à partir de cette date (ex. un artiste affilié comme indépendant qui fait sa demande au cours de l'année 2010, ne peut en bénéficier qu'à partir de janvier 2011).

En cas de première affiliation comme indépendant, l'assurance contre la perte de revenus en cas de maladie opère directement à condition que l'artiste souscrit à la Mutualité des employeurs au moment même de sa première affiliation comme indépendant à la Sécurité sociale, sinon au plus tard dans les trois mois qui suivent son affiliation.

Exemple : un étudiant en arts plastiques souhaite s'établir à Luxembourg à la fin de ses études en tant qu'indépendant pour y exercer son métier d'art. Il s'inscrit en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès de la Sécurité sociale et adhère un mois plus tard à la Mutualité des employeurs. L'assurance contre la perte de revenus opère rétroactivement à partir du jour de la première affiliation. Son ami qui s'est inscrit comme travailleur intellectuel indépendant à la Sécurité sociale le même jour, oublie de s'inscrire à la Mutualité des employeurs dans le délai prescrit de 3 mois. Il devra par conséquent attendre le 1er janvier de l'année suivante pour pouvoir bénéficier des allocations en cas de perte de revenus pour cause de maladie.

L'assurance opère également directement en cas de nouvelle affiliation à la Sécurité sociale en qualité de non-salarié à condition qu'il y ait eu une interruption d'affiliation à la Mutualité des employeurs de douze mois au moins.

Exemple : un intermittent du spectacle souhaite s'affilier à nouveau à la Mutualité des employeurs à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée qui a duré 13 mois et pendant lequel il n'était, en tant que salarié, plus affilié à la Mutualité des employeurs. La Mutualité le couvre à partir de sa nouvelle affiliation. Un autre intermittent ayant travaillé sur le même projet mais sous un contrat à durée déterminée de seulement 10 mois, souhaite faire pareil. Faute d'interruption de plus de 12 mois, il devra attendre le 1er janvier de l'année qui suit pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance.

→ *L'assiette des cotisations*

L'assiette des cotisations est constituée par l'ensemble des revenus professionnels de l'artiste « indépendant ». A ce titre il y a lieu de noter que tant les aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants définies sous le point 1.1. ci-dessus, que les indemnités d'intermittents du spectacle définies sous le point 1.2. ci-dessus constituent des revenus professionnels, faisant partie intégrante de l'assiette de cotisation. L'assiette de cotisation minimum est le salaire social minimum : 1.921,03 EUR/mois [13]. Le maximum cotisable est de : 9.605,13 EUR/mois. Ces limites ne s'appliquent pas à la contribution de crise.

Ces chiffres correspondent aux valeurs du 1er octobre 2013.

Toutefois et concernant l'assiette de cotisation minimum précitée, lorsque le revenu provenant d'une activité non salariée est inférieur au salaire social minimum (< 1.921,03 EUR), les cotisations pour l'assurance pension des indépendants (16 %) peuvent être calculées, sur demande de l'intéressé, sur base du revenu effectif, mais au moins sur base d'un tiers du salaire social minimum. La réduction des cotisations est accordée rétroactivement après l'établissement du bulletin d'impôt définitif se rapportant à l'année en question.

→ *L'affiliation de l'artiste indépendant travaillant également à l'étranger*

En principe, la protection sociale précitée n'est garantie qu'aux indépendants qui exercent leur activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, la personne qui exerce normalement une activité non salariée au Luxembourg et qui part effectuer **temporairement** une activité semblable dans un autre Etat membre de l'UE, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse, demeure soumise à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, à condition que la durée prévisible n'excède pas vingt-quatre mois et que la personne en question ait préalablement exercé une activité non salariée au Luxembourg pendant deux mois au moins et y garde une infrastructure lui permettant de poursuivre son activité immédiatement après la fin de son « détachement ».

Préalablement, si possible, à son départ, la personne doit remplir une demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour indépendant. Un formulaire à cet

[13] Si toutefois l'activité non salariée est exercée à titre accessoire, le minimum cotisable se réduit à un tiers du salaire social minimum, à savoir actuellement 640,34 EUR.

effet doit être demandé auprès du Centre commun de la sécurité sociale, Service Gestionnaire des Indépendants (T 40141-3500), et est à retourner dûment rempli au Centre commun, département administratif.

Lorsqu'une personne exerce **régulièrement** une activité dans plusieurs pays de l'U.E., de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse, les critères à appliquer pour déterminer la législation applicable sont les suivants :

La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une **partie substantielle** de son activité dans cet Etat membre ou à la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le **centre d'intérêt de ses activités**, si la personne ne réside pas dans l'un des Etats membres où elle exerce une partie substantielle de son activité. Une activité est considérée comme substantielle lorsqu'elle correspond à 25 % du temps de travail et/ou de la rémunération totale.

Ainsi, la protection sociale luxembourgeoise est maintenue pour un artiste indépendant qui, tout en exerçant une partie quantitativement importante de son occupation non salariée au Luxembourg, est régulièrement occupé comme travailleur non salarié sur le territoire d'un ou de plusieurs pays de l'Union européenne à condition qu'il réside au Luxembourg, ou qu'il exerce son activité principale au Luxembourg dans la mesure où il n'y réside pas et qu'il n'exerce pas d'occupation professionnelle dans son pays de résidence.

Afin de continuer à bénéficier de la protection sociale luxembourgeoise, la personne doit remplir une "demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour indépendant". Un formulaire à cet effet doit être demandé auprès du Service Gestionnaire des Indépendants (T 40141-3500) du Centre commun de la sécurité sociale et est à retourner dûment rempli au Centre commun, département administratif.

En cas de maintien de la protection sociale luxembourgeoise en vertu des dispositions qui précèdent, le Centre commun envoie à l'indépendant une attestation certifiant qu'il demeure soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant la période d'activité professionnelle exercée hors du territoire luxembourgeois. Ce certificat est délivré **pour une année** à partir de la date de la demande et évite une affiliation auprès des régimes de sécurité sociale étrangers pour la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées différentes, quelle qu'en soit la nature, dans deux Etats membres ou plus. Une nouvelle demande est à présenter, le cas échéant, après expiration d'une année.

→ *Réduction des cotisations pour l'assurance pension et dispense de l'assurance pour les artistes indépendants*

Comme déjà énoncé ci-dessus, lorsque le revenu provenant d'une activité non salariée est inférieur au salaire social minimum (< 1.921,03 EUR), les cotisations pour l'assurance pension (16 %) peuvent être calculées, sur demande de l'intéressé, sur base du revenu effectif, mais au moins sur base d'un tiers du salaire social minimum. La réduction des cotisations est accordée rétroactivement après l'établissement du bulletin d'impôt définitif de l'année en question.

Par ailleurs, il existe des dispenses pour les travailleurs intellectuels indépendants, notamment en cas de revenu insignifiant. Ainsi, tout indépendant qui déclare retirer un revenu professionnel de son activité non salariée ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum par an (actuellement 7.684,12 EUR) peut être dispensé des assurances maladie, accident et pension.

Cependant, ces périodes d'affiliation ne sont pas prises en compte pour la période de stage nécessaire à l'obtention du statut de l'artiste professionnel indépendant !

→ *Les obligations liées à la sécurité sociale des artistes « salariés » ou des artistes exerçant une activité salariée secondaire non artistique*

Lorsque l'artiste est salarié (ex. intermittent du spectacle sous contrat de travail à durée déterminée), la charge des cotisations précitée (cf. taux de cotisations ci-dessus) incombe par parts égales à l'employeur et au salarié, à l'exception de l'assurance dépendance, laquelle est intégralement à charge du salarié, et de l'assurance-accident, laquelle est intégralement à charge de l'employeur.

Un artiste qui exerce une occupation professionnelle salariée au Luxembourg tout en poursuivant une activité non salariée dans un autre pays de l'Union européenne est également à affilier à la sécurité sociale luxembourgeoise pour l'ensemble de ses activités.

La législation permet aux artistes ayant le statut d'artiste professionnel indépendant d'exercer une activité professionnelle non artistique dont le revenu annuel doit être inférieur ou égal à 12 fois le salaire social minimum, sans pour autant perdre le bénéfice des aides sociales prévues par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Si, comme le préconise la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique (cf. point 1.1. ci-dessus), l'artiste exerce, en dehors de son activité indépendante, encore une activité salariée, il est affilié tant en tant qu'indépendant qu'en tant que salarié (ici, l'employeur fera les démarches pour l'affiliation).

Dans ce cas, l'intégralité du revenu professionnel de l'artiste est prise en compte pour le calcul des cotisations. L'employeur qui l'occupe ne doit sa part de cotisations que jusqu'à concurrence du salaire payé à l'intéressé.

Pour tous renseignements supplémentaires veuillez vous adresser au **Centre commun de la sécurité sociale** 125, route d'Esch, L-2975 Luxembourg **www.ccss.lu**, T +352 40141-1, Service **Gestionnaires des indépendants**, T +352 40141-3500

2.3 Fiscalité

La partie « fiscalité » renseigne sur les types d'impôts auxquels un artiste peut être assujetti : il s'agit notamment de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette partie comporte également un paragraphe sur les mesures fiscales spécifiques dont peut bénéficier un artiste.

2.3.1 Impôt sur le revenu

En l'état actuel du droit fiscal luxembourgeois, l'article 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après L.I.R.) détermine les conditions à remplir par une personne physique afin de pouvoir la qualifier de contribuable assujetti à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Conformément à cet article, il y a lieu de distinguer entre les contribuables résidents et les contribuables non-résidents, suivant que les personnes physiques ont oui ou non leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché.

Dans cet ordre d'idées, le régime d'imposition applicable aux artistes contribuables au même titre qu'à toutes autres personnes physiques qui perçoivent des revenus, varie selon la situation de leur résidence fiscale, c'est-à-dire selon qu'il s'agit d'un artiste résident du Luxembourg, ou d'un artiste non résident recevant cependant des revenus de source luxembourgeoise.

En l'occurrence, les artistes résidents sont, en vertu de l'article 2 L.I.R., astreints à une obligation fiscale illimitée qui s'étend à leur revenu mondial, c'est-à-dire à leur revenu tant indigène qu'étranger.

Par contre, pour les artistes non résidents (indépendants ou salariés), seuls les revenus de source luxembourgeoise qui sont limitativement énumérés à l'article 156 L.I.R. donnent lieu à l'imposition au Luxembourg, à moins qu'une convention fiscale préventive de la double imposition conclue par le Luxembourg et l'Etat de résidence de l'artiste n'en dispose autrement. Le régime des artistes indépendants non-résidents est traité plus en détail au chapitre relatif à la mobilité des artistes (**cf chapitre 5**).

Lorsqu'en application des règles précitées, le droit d'imposition est dévolu au Luxembourg, les artistes non-résidents y exerçant leurs activités artistiques sont ainsi soumis à l'impôt luxembourgeois à raison de leurs revenus qu'ils y ont réalisés, soit en tant que bénéfice provenant d'une profession libérale (article 91 L.I.R.), soit en tant que revenu provenant d'une occupation salariée (article 95 L.I.R.).

Les artistes indépendants sont soumis, en vertu de l'article 116 L.I.R., à l'obligation de déclarer, dans le cadre d'une déclaration d'impôt sur base de laquelle l'impôt sur le revenu est établi, toutes les recettes en rapport avec leurs activités artistiques, même lorsqu'elles proviennent d'une activité passagère. Sont toutefois dispensés de l'obligation de déclaration, les artistes réalisant un revenu provenant d'une occupation salariée, vu que ces rémunérations sont, au vœu de l'article 136 L.I.R., déjà soumises à une retenue à la source, à opérer par l'employeur, qui est personnellement responsable de l'impôt retenu pour le compte du salarié.

Les contribuables relevant de la catégorie des revenus de professions libérales peuvent déterminer leur bénéfice soit suivant le mode de la comparaison des actifs nets investis prévu par l'article 18, alinéa 1er L.I.R., sur base d'une comptabilité régulière, soit en utilisant le mode simplifié de la comparaison des recettes et des dépenses selon l'article 18, alinéa 3 L.I.R.

De manière générale, il n'existe pas d'abattement pour les premières années d'exercice d'une profession artistique.

Pour tous renseignements supplémentaires veuillez vous adresser par courriel (support@guichet.public.lu) à la Helpline de l'**Administration des Contributions Directes**.

2.3.2 Taxe sur la valeur ajoutée

→ *Qui est assujetti à la TVA ?*

Est considéré comme **assujetti** à la TVA luxembourgeoise quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel à l'intérieur du Grand-Duché des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu.

Par **activité économique**, on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

En d'autres mots, seul l'artiste « indépendant » (par opposition à l'artiste « salarié ») est susceptible de devenir assujetti à la TVA luxembourgeoise, à condition de livrer des biens (ex. vente de tableaux, vente de disques, livres e.t.c.) ou d'exécuter des prestations de service (ex. performances au théâtre, danse, spectacle) de manière non occasionnelle **et** contre rémunération au Luxembourg.

→ *Quelles sont les obligations à charge de l'assujetti à la TVA ?*

En général, toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg qui commence à exercer une activité lui conférant la qualité d'assujetti à la TVA et qui présume que son chiffre d'affaires annuel va dépasser le montant de 25.000 EUR doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'Administration de l'Enregistrement.

Il en va de même de toute personne effectuant des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise (notamment livraison de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays) et qui n'est pas établie ou domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg (ex. acteur « indépendant » domicilié à l'étranger mais jouant dans des pièces de théâtre au Luxembourg).

La déclaration d'immatriculation (déclaration initiale) doit être introduite auprès du bureau d'imposition compétent (Enregistrement et Domaines, Boîte postale 31, L-2010 Luxembourg) avec une copie de la carte d'identité du demandeur. A cet effet, un formulaire de déclaration initiale peut être téléchargé sur le site internet de l'Administration de l'Enregistrement et de Domaines (**www.aed.public.lu/formulaires/index.html**). Le n° d'identification à la TVA est attribué lors de l'immatriculation d'une personne à la TVA. Il se compose d'un groupe identique et unique de 8 chiffres, le n° d'identification étant encore précédé des deux lettres LU.

L'assujetti est par ailleurs tenu :

- de déposer une déclaration lors du changement ou de la cessation de son activité ;
- de délivrer une facture ou un document tenant lieu de la TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes reçus ;
- de conserver un double de toutes les factures et de tous les documents qu'il a émis et tenant lieu de la TVA ;
- de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible ;
- de présenter pour chaque période d'imposition qui correspondra à l'année civile une déclaration annuelle ;
- de tenir une comptabilité appropriée, suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles de l'administration ;

L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, n'a pas dépassé cent douze mille (112.000) euros, est autorisé à déposer avant le 1er mars de chaque année la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter ladite taxe dans ce même délai (déclaration annuelle).

Dans la mesure où le fait d'être assujetti à la TVA peut, à juste titre, être ressenti comme un fléau, l'assujetti à la TVA doit saisir chaque occasion pour tirer quelque profit de cette situation.

Ainsi il importe de relever que, dans la mesure où l'assujetti utilise des biens et/ou des services pour les besoins de son entreprise, il est autorisé à déduire, sur sa déclaration périodique et/ou annuelle, e.a. la taxe lui facturée par un autre assujetti au Grand-Duché de Luxembourg qui lui a livré des biens (ex. TVA payée sur le matériel acquis par l'artiste peintre e.t.c.), respectivement presté des services (ex. TVA payée pour le développement ou encadrement de photos en vue d'une

exposition), la taxe déclarée sur ses acquisitions intracommunautaires de biens et la taxe déclarée ou payée sur ses importations de biens provenant de pays tiers[14].

→ *Comment établir une facture en tant qu'assujetti à la TVA ?*

La facture ou le document tenant lieu de la TVA (quittance, décompte, contrat) doivent contenir :

- la date à laquelle ils sont délivrés ;
- les noms et adresses du fournisseur de biens ou du prestataire de services et de son client ;
- la date de la livraison de biens ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend l'opération facturée ;
- la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus, avec spécification des éléments nécessaires à la détermination du taux applicable ;
- le prix hors taxe ;
- les taux et le montant de la taxe due.

Par rapport à cette dernière mention, il faut savoir qu'en principe les opérations soumises à la TVA sont taxables dans l'Etat où s'effectue la consommation des biens et services sur lesquels elles portent, ceci au(x) tau(x) pratiqué(s) dans cet Etat.

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre la livraison de biens (CD, DVD, livres, tableaux...) et la prestation de services (concerts, spectacles, pièces de théâtre, ...).

L'imposition d'une prestation de services se fait en principe à l'endroit où est réputé se situer le lieu de la prestation de services.

Le lieu des prestations de services ayant pour objet des **activités culturelles, artistiques,** scientifiques, sportives, d'enseignement, de divertissement ou des activités similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, est réputé se situer à l'endroit où chacune de ces prestations est matériellement exécutée soit pour la totalité soit pour la partie essentielle.

Le lieu d'imposition d'une livraison d'un bien est plus difficile à déterminer.

Il y a en effet lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'une vente à l'intérieur du pays ou d'une vente d'un Etat membre de l'UE vers un autre Etat membre de l'UE.

Dans le premier cas, la livraison d'un bien est à imposer à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, au taux y pratiqué, lequel varie suivant le bien livré en cause (voir infra).

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque le bien est expédié ou transporté d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre et que la livraison est effectuée à une personne assujettie à la TVA dans l'autre Etat membre, la livraison de biens est exonérée de TVA dans l'Etat d'expédition du bien et l'acquisition intracommunautaire est à imposer dans l'Etat membre où le bien se trouve au moment de l'arrivée de l'expédition.

Cas pratique : un artiste peintre luxembourgeois assujetti à la TVA luxembourgeoise vend un tableau à un restaurateur français venant d'ouvrir son restaurant à Paris : le tableau est taxable en France au taux de TVA applicable en France et le débiteur de la taxe n'est pas l'artiste peintre luxembourgeois, ayant effectué la livraison du bien, mais le restaurateur français, en tant que destinataire de la livraison de biens.

Au contraire, lorsque le bien est expédié ou transporté d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre et que la livraison est effectuée à une personne non assujettie à la TVA dans l'autre Etat membre, la livraison est en principe imposée dans l'Etat membre de départ (ex. Luxembourg), aux taux y pratiqués.

Cas pratique : Amazon EU S. à r.l. avec siège social à Luxembourg vend des disques à un particulier français : la livraison de disques en France est taxable au Luxembourg au taux y applicable, à savoir au taux de 15 %, et le débiteur de la taxe est Amazon EU S. à r.l. en tant que assujetti ayant effectué la livraison de biens.

[14] Pourtant, n'est déductible au Grand-Duché de Luxembourg que la TVA luxembourgeoise. Le remboursement d'une TVA étrangère grevant des frais encourus dans un autre Etat membre doit être demandé directement à l'administration compétente de cet Etat membre, respectivement peut se faire par l'intermédiaire du portail mis à disposition par les autorités luxembourgeoises (www.vatrefund.lu), à condition que l'assujetti luxembourgeois ne réalise pas d'opérations sur le territoire de l'Etat membre concerné pour lesquelles il devrait s'y identifier à la TVA. La TVA est ensuite remboursée aux conditions de l'Etat membre de remboursement.

→ *Quels sont les taux de TVA applicables ?*

Les biens issus d'une création artistique originale bénéficient généralement d'une réduction du taux normal, lequel s'élève à 15 % au Luxembourg.

Les taux de TVA sur les biens artistiques varient selon la classification opérée par la réglementation fiscale nationale. De manière générale, on observe que les CD et DVD sont considérés comme de véritables biens commerciaux imposés au taux normal (ALL, BE, FR). Les livres bénéficient quant à eux d'un taux réduit dans de nombreux pays (LUX, ALL, BE, FR). Les œuvres d'art qui sont soumises à un taux réduit font normalement l'objet d'une définition dans la réglementation fiscale nationale.

Au Luxembourg le taux de TVA sur la vente de livres (y compris les livres électroniques) est de 3 %. La vente de CD et de DVD est considérée au Luxembourg comme une activité commerciale[15]. Le taux de TVA sur les ventes de tels biens au Luxembourg est de 15 %.

La vente d'œuvres d'art telles que tableaux, peintures, gravures, estampes, sculptures et photographies est soumise au taux réduit de 6 %. Par contre, la vente d'œuvres d'art par une galerie relève d'une activité commerciale et est soumise au taux normal de 15 %, sous certaines conditions, à concurrence de la seule marge bénéficiaire hors taxes de la galerie. Il en est de même des prestations de service effectuées par des acteurs, danseurs, musiciens, chanteurs ou autres artistes ou intermittents.

Pour de plus amples renseignements, il conviendra de consulter l'**Administration de l'Enregistrement et des Domaines** (1-3 avenue Guillaume L-1651 Luxembourg, Adresse postale : Boîte postale 31, L-2010 Luxembourg, **T** +352 44905–1, **F** +352 454298, info@aed.public.lu, **www.aed.public.lu/tva/generalites/index.html**).

[15] Néanmoins, il est admis que l'interprète vend ses propres CD, en petite quantité, sans être soumis à l'obtention d'une autorisation de commerce. Si cependant l'activité de vente des CD devient plus importante que l'activité artistique, il conviendra de choisir le statut qui correspond le mieux à l'activité exercée étant donné que la loi de 1999 exclut le cumul des statuts d'artiste professionnel indépendant et de commerçant.

Les droits d'auteur protègent les œuvres créées, en reconnaissant à leur auteur, d'une part, un droit moral sur l'œuvre, c'est-à-dire, le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à sa déformation ainsi qu'à sa divulgation, et, d'autre part, un droit patrimonial sur l'œuvre, qui joue dans le cas où l'œuvre est susceptible de rapporter des revenus financiers.

3.1 Droits d'auteur

Le droit d'auteur désigne l'ensemble des droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques. Pour être protégée par le droit d'auteur, l'œuvre (toute production du domaine littéraire ou artistique, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données) doit :

- avoir un caractère suffisant d'originalité ; et
- avoir pris forme (ce qui exclut les idées ou concepts).

Aucune procédure formelle d'enregistrement ou de dépôt n'est requise pour obtenir la titularité du droit d'auteur, respectivement la protection par le droit d'auteur. Le droit d'auteur naît d'office, du simple fait de la création de l'œuvre, sans aucun frais. Les créateurs acquièrent ainsi automatiquement des droits sur leurs œuvres leur permettant d'en contrôler l'usage ultérieur par des tiers.

La protection a cours tout au long de la vie de son auteur et 70 ans après son décès, au profit de ses héritiers et ayants droit. Le titulaire des droits peut décider d'en transférer tout ou partie en accordant, par exemple, des licences permettant la seule utilisation de l'œuvre.

Si l'acquis de la protection de l'œuvre se fait automatiquement, encore faut-il pouvoir rapporter la preuve de la création originaire de l'œuvre et établir l'antériorité de sa création si la qualité d'auteur d'une œuvre vient à être remise en cause.

La preuve de la date de création de l'œuvre peut être apportée par tout moyen et notamment par :

- l'enveloppe i-dépôt : l'envoi de cette enveloppe à l'**Office Benelux de la Propriété intellectuelle** (Adresse : Bordewijklaan 15, NL-2591 XR La Haye, Pays-Bas, T +31 70 349 11 11, info@boip.int) permet de faciliter la preuve de la date de création d'une œuvre pour l'ensemble du Benelux, après paiement d'un prix modique (entre 45 et 65 euros suivant la durée de couverture qui peut être de

5 ans ou de 10 ans sachant qu'il est possible de prolonger pour 5 ans supplémentaires) ; pour plus d'informations concernant les démarches à suivre consultez la page web : www.boip.int/fr/ideeen/actionIdepot.html ;
- l'i-dépôt en ligne (35 euros pour une couverture de 5 ans avec possibilité de prolongation pour 5 ans au prix de 25 euros) : www.boip.int/fr/ideeen/actionIdepot.html
- le dépôt d'une copie de l'œuvre chez un représentant reconnu, à savoir une banque ou un notaire, donc auprès d'une personne neutre, afin que la date et l'heure du dépôt soient enregistrées ;
- l'envoi d'une copie de l'œuvre à sa propre adresse par la voie postale (au mieux par lettre recommandée), respectivement l'envoi d'une lettre (au mieux recommandée) renfermant une explication sur la raison de la lettre (« dépôt probatoire »), en laissant l'enveloppe fermée. Dans ce cas, ce sera le cachet de la poste qui conférera à son œuvre une date officielle d'enregistrement.

A côté du principe des droits d'auteur, il existe une panoplie d'exceptions à ces droits. Tout comme le principe, elles sont instituées par la loi et s'appliquent à tous !

Complémentairement aux dispositions suivantes, il existe encore des règles spécifiques relatives aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres plastiques, au contrat d'édition pour des œuvres littéraires, musicales ou graphiques ainsi qu'au contrat de représentation pour les spectacles vivants.

Texte coordonné (version inofficielle établie par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur - Office de la propriété intellectuelle) de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. **www.eco.public.lu/documentation/legislation/lois/2004/04/Loi_modifiee_du_18_avril_2001_.pdf**

3.1.1 Principe

3.1.1.1 Généralités

3.1.1.1.1 Œuvres protégées

Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels (art. 1er alinéa 1 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Suivant la doctrine [16], les photographies ne sont pas automatiquement protégées. Il faut bien une certaine volonté artistique de la part du photographe, laquelle fait en principe défaut dans des photos de souvenir, de vacances e.t.c.. Les photographies ne sont protégées que lorsqu'elles sont originales en ce sens qu'elles constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

Les dessins publicitaires et sigles sont au même titre que les photographies protégés par le droit d'auteur. Il est indifférent que l'auteur ait ou non réalisé l'œuvre sur commande.

3.1.1.1.2 Droits moraux

Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute atteinte à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre (art. 2 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Il s'agit-là des droits moraux reconnus à l'auteur, à savoir :

- le droit de paternité de l'œuvre ;
- le droit à l'intégrité de l'œuvre ;
- le droit de divulgation de l'œuvre.

Les droits moraux sont indépendants des droits patrimoniaux dans le sens que la cession des seconds n'emporte pas celle des premiers. Il n'en reste pas moins qu'au Luxembourg (contrairement aux législations belge et française), les droits moraux peuvent également faire l'objet d'une cession, à l'exception du droit de l'auteur de s'opposer à toute atteinte à son honneur ou à sa réputation (droit à l'intégrité) (art. 11 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

[16] « Le droit d'auteur » de J.-L. PUTZ p.61

3.1.1.1.3 Droits patrimoniaux

3.1.1.1.3.1 Droit de reproduction

L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (art. 3 alinéa 1 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son œuvre dans ou à partir d'une base de données (art. 3 alinéa 2 et 3 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.1.1.3.2 Droit de location et de prêt

L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son œuvre (art. 3 alinéa 4 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.1.1.3.3 Droit de distribution au public

L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci. Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement (art. 3. alinéas 1.-5. de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.1.1.3.4 Droit de communication au public

L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau. Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'œuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (art. 4. de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie des 'droits moraux et patrimoniaux', énumérés ci-avant, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

3.1.1.2 Œuvres collectives

3.1.1.2.1 Œuvres indivises

Lorsqu'une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, les droits d'auteur sur cette œuvre sont indivis, c-à-d que les droits d'auteur appartiennent à plusieurs coauteurs en commun. L'exercice des droits d'auteur est alors réglé par convention à dresser entre ces coauteurs. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord (art. 5 alinéa 1 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs (art. 5 alinéa 2 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Lorsque la contribution des coauteurs dans l'œuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'œuvre commune (art. 5 alinéa 3 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.1.2.2 Œuvres dirigées

Est dite 'œuvre dirigée', l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble. Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'œuvre (art. 6 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.1.3 Titularité des droits d'auteur

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur (art. 7 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.1.4 Durée des droits d'auteur

Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit (art. 8 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteur existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs (art. 9 alinéa 1 et 2 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

La durée des droits d'auteur sur les œuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Cette durée court pour chaque élément séparément si l'œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes. Si l'identité de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée plus haut.

Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une œuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'œuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

Les durées indiquées ci-avant sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur (art. 9 alinéa 3 à 5 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.1 Exceptions

Lorsque l'œuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire certaines utilisations de son œuvre, par exemple : les courtes citations à des fins de critique, polémique, pédagogiques, scientifiques ou d'information, les comptes rendus de l'actualité, l'utilisation d'extraits de l'œuvre à des fins de recherche, la reproduction privée (copie privée), la caricature, la parodie ou le pastiche…

Pour connaître la teneur exacte des exceptions, il y a lieu de se référer aux articles 10, 64 et 65 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.
www.eco.public.lu/documentation/legislation/lois/2004/04/Loi_modifiee_du_18_avril_2001_.pdf

3.1.2.1 Location

L'auteur ou un artiste interprète ou exécutant qui a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une œuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Les auteurs, artistes interprètes ou exécutants ne peuvent pas renoncer à ce droit (art. 64 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

3.1.2.2 Prêt

Lorsque l'œuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt en échange des œuvres empruntées (art. 65 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée). A ce titre, chaque année, les établissements de prêt public, dont notamment les bibliothèques[17], doivent verser une somme forfaitaire fixe de 2 euros pour chaque utilisateur inscrit ayant dans l'année civile écoulée effectué au moins un emprunt quel qu'il soit, protégé ou non. Cette redevance est payée aux organismes de gestion collective des droits d'auteur (voir 3.4. ci-dessous) qui les redistribuent aux auteurs qui ont adhéré à leur organisme.

Il est à souligner que les exceptions énumérées ci-avant ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

[17] Les établissements scolaires, universitaires ou de recherche scientifique sont exempts du paiement de la rémunération équitable pour prêt public. Il en est de même de certaines institutions et établissements pratiquant le prêt spécialisé, thématique ou ouvert à un public ciblé limitativement énumérés dans un arrêté grand-ducal du 15 janvier 2007.

3.2 Droits voisins

Les artistes interprètes ou exécutants sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession (art. 41 a) de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Il s'agit donc de personnes qui se basent sur une œuvre préexistante et la transmettent au public en l'interprétant.

Comme l'auteur (c.f. 3.1.1.1.2 ci-avant), l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom (droit moral de paternité), sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention. Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation (droit moral à l'intégrité). L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation (art. 42 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Contrairement aux droits d'auteur (cf. 3.1.1.4. ci-avant), les droits voisins ne protègent les artistes interprètes et ou exécutants que pendant 50 ans à compter de la prestation ou de la publication ou communication licite au public.

3.3 Droits de suite (spécifique aux arts plastiques)

Le droit de suite est spécifique aux arts plastiques. Il s'agit du droit de l'auteur à une participation financière au prix de revente de ses œuvres d'art originales. En effet, l'article 30 de la loi susmentionnée prévoit que les auteurs d'œuvres d'art originales ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette œuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'œuvres d'art.

Toutefois, le droit prévu n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros. Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

3.4 Sociétés de gestion collective des droits d'auteur

Plusieurs sociétés de gestion collective des droits d'auteur sont établies à Luxembourg. Ces organismes ont pour mission d'exercer l'activité de gestion et d'administration des droits d'auteur relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction par tous moyens d'œuvres artistiques protégées d'auteurs et de compositeurs dramatiques.

Sacem Luxembourg (« Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique Luxembourg ») est une société civile qui a pour objet l'exercice et l'administration, au Grand-duché de Luxembourg, de tous les droits d'auteur relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction d'œuvres artistiques protégées, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits. L'activité de la Sacem Luxembourg est limitée aux **œuvres musicales** (Adresse : 46, rue Goethe, L-1637 Luxembourg, **www.sacem.lu**, personne à contacter : M. Marc Nickts, T +352 47 55 59).

Luxorr (« Luxembourg Organization for Reproduction Rights ») gère, administre et exploite les droits de reproduction, de prêt ou de location d'**œuvres textuelles et picturales**, de ses membres auteurs et éditeurs, licitement rendues accessibles au public, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits. (Adresse : 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg **www.luxorr.lu**, personne à contacter : M. Romain Jeblick ou M. Jean-Luc Putz, T +352 2668 3576, info@luxorr.lu).

Algoa (« Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles ») gère les droits d'**œuvres audiovisuelles** (« droits-câbles »). (Adresse : 45, bd Pierre Frieden, Bât.kb2 - bur. 295, L-1543 Luxembourg, **www.algoa.lu**, personne à contacter : M. Nicolas Steil, T +352 44 70 70 4698).

AGICOA EUROPE **(Association pour la gestion collective des œuvres audiovisuelles en Europe)** gère des œuvres audiovisuelles (Adresse : 45, bd Pierre Frieden, Bât.kb2 - bur. 295, L-1543 Luxembourg, **www.agicoa-europe.lu**, personne à contacter : M. Nicolas Steil, T +352 44 70 70 4694).

SACD – SCAM Luxembourg (« Société des auteurs et compositeurs dramatiques ») gère les droits liés aux **œuvres dramatiques** (spectacles vivants). (Adresse : 6, rue Jean Bertholet, L-1233 Luxembourg, **www.sacd.lu**, **T** +352 (0)2 551 03 20).

3.5 *Creative commons*

Creative Commons est une organisation à but non lucratif établie à San Francisco (Californie), fondée en 2001 par Larry Lessig, Hal Abelson et Eric Eldred et qui s'adresse aux auteurs qui préfèrent partager leur travail et enrichir le patrimoine commun (les *Commons*) de la culture et de l'information accessible librement plutôt que de faire valoir des droits exclusifs sur leurs œuvres (all rights reserved). *Creative Commons* met à la disposition des auteurs six contrats, appelés *Creative Commons licences*, sur base desquels ils peuvent offrir des permissions d'utilisation modulées de leurs œuvres au public.

Par le choix de son contrat *Creative Commons*, l'ayant droit d'une œuvre protégée par un droit d'auteur décrit aux usagers potentiels de cette œuvre ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire avec cette œuvre. Ainsi, à côté de la paternité, laquelle est toujours garantie et signifie que l'œuvre peut être librement utilisée à condition de l'attribuer à son auteur originaire par la citation du nom de ce dernier lors de chaque utilisation, l'ayant droit peut définir plusieurs conditions, à savoir :

- l'autorisation ou le refus d'utilisation à but lucratif (i.e. l'œuvre peut être librement utilisée, y compris à des fins commerciales ou l'œuvre peut être librement utilisée à condition de ne pas faire l'objet d'un profit financier) ;
- l'autorisation ou le refus de modifications (i.e. l'œuvre peut être librement utilisée et modifiée ou l'œuvre peut être librement utilisée à condition de ne pas faire l'objet de modifications) ou le partage avec des conditions identiques (i.e. l'œuvre peut être librement modifiée à condition que l'œuvre ainsi produite soit proposée au public dans les mêmes conditions que l'œuvre originale, c'est-à-dire sous la même licence *Creative Commons*).

Ainsi l'auteur d'une œuvre doit répondre à deux questions au moment où il choisit une licence :

1. Autorisez-vous les utilisations commerciales ? Oui/Non
2. Autorisez-vous les modifications de votre création ? Oui/Non/Oui, sous condition que l'œuvre ainsi produite soit proposée au public dans les mêmes conditions que l'œuvre originale, c'est-à-dire sous la même licence *Creative Commons*.

Toute personne qui a créé une œuvre (texte, musique, vidéo, site Web, photographie, etc.) et qui a la capacité de signer un contrat portant sur cette œuvre peut utiliser l'un des contrats *Creative Commons*. *A contrario* il n'est pas possible d'utiliser un contrat *Creative Commons* pour une œuvre sur laquelle on ne dispose pas de l'ensemble des droits.

De son côté, l'utilisateur qui veut utiliser une œuvre ayant fait l'objet d'une « donation » au système *Creative Commons*, ne peut le faire qu'en acceptant les conditions définies par l'auteur dans le contrat qu'il a choisi.

Pour les personnes qui souhaitent autoriser la communication au public de leur œuvre uniquement contre une rémunération pour chaque utilisation de l'œuvre, le système général du droit d'auteur géré par une société de gestion collective (cf. point 3.4. ci-dessus) est plus adapté que les licences *Creative Commons*.

En effet, et pour ne citer que l'exemple du site Internet « Jamendo » (**www.jamendo.com**) qui constitue une plateforme de téléchargement de musique permettant aux artistes musiciens de diffuser leur musique, et aux auditeurs de la télécharger *à des fins non commerciales* : les artistes qui décident de distribuer leurs morceaux sur Jamendo sous contrat *Creative Commons* ne sont rémunérés que sur une base volontaire par les utilisateurs.

Les artistes ayant décidé d'autoriser une utilisation commerciale de leurs titres figurent dans le registre du site « Jamendo Pro » (**www.pro.jamendo.com**) et touchent 50 % du prix de vente unique pour lequel Jamendo Pro vend leur musique à ses clients à des fins commerciales.

Par ailleurs, dans le système de *Creative Commons*, l'auteur a à sa charge la surveillance de l'utilisation de son droit d'auteur telle qu'il l'a autorisée dans l'un des contrats *Creative Commons* choisi, dans la mesure où il n'y existe pas de surveillance comparable à celle existant au profit des sociétaires d'une société de gestion collective (cf. point 3.4. ci-dessous).

Par contre, la diffusion de leurs morceaux sur Jamendo sous contrat *Creative Commons* peut permettre aux auteurs musiciens d'être reconnus plus facilement, d'élargir leur audience ainsi que la fréquentation de leurs concerts et peut favoriser la vente de leurs produits dérivés ou de CD officiels.

Pour plus d'informations au sujet de *Creative Commons*, veuillez consulter les sites internet suivants : www.**creativecommons.org/** et **www.luxcommons.lu**

ou vous adresser à :

Luxcommons asbl 20, Haaptstrooss, L-9181 Tadler
e-mail : patrick.luxcommons@gmail.com

3.6 Cession et gestion contractuelle des droits d'auteur

Les contrats *Creative Commons* décrits ci-avant (cf. 3.5.), élaborés par l'organisation anglo-saxonne Creative Commons et adaptés au droit luxembourgeois par Luxcommons asbl ne constituent qu'une forme de cession contractuelle des droits d'auteur, ceci bien souvent sans contrepartie financière aucune pour l'auteur.

A côté de ce modèle de cession des droits d'auteur existent une panoplie d'autres formes de cession dans la mesure où règne le **principe de la liberté contractuelle** dans ce domaine, ceci tant au niveau du choix du partenaire contractuel qu'au niveau des modalités et conditions de la cession.

Sous réserve de la cession du droit de l'auteur de s'opposer à toute atteinte à son honneur ou à sa réputation (droit à l'intégrité) (cf. point 3.1.1.1.2. ci-avant), **les droits d'auteur**, tant moraux que patrimoniaux, **sont librement cessibles**.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation (dessaisissement complet) ou de licences (concession d'un droit d'usage temporaire de droits d'auteur) (art. 12 alinéa 2 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

La loi précise qu'à l'égard de l'auteur, la cession et la transmission des droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur (art. 12 alinéa 1 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Le cocontractant de l'artiste cédant ou concédant a partant tout intérêt à ce que la cession ou transmission des droits d'auteur se fasse par écrit et à ce que les modalités de la cession (quels droits, pour quelle durée et sous quelles conditions) soient définies avec précision.

D'après les travaux parlementaires, l'**écrit** est une condition de validité, et non une simple condition de preuve, « la sanction étant qu'en l'absence d'un écrit, l'auteur sera considéré comme n'ayant pas cédé ses droits »[18].

La **rémunération** due en échange des droits d'auteur peut elle aussi être librement fixée par les parties (forfaitaire ou non).

Toutefois, la cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière (art. 13 alinéa 1 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur telle que modifiée).

Adresse utile pour tout renseignement supplémentaire concernant les droits d'auteur :

Office de la propriété intellectuelle du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur Personne à contacter : M. Lex Kaufhold, 19-21bd Royal, L-2914 Luxembourg, **T** +352 247-84110

Autres sources utiles :

Loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données telle que modifiée

www.eco.public.lu/documentation/legislation/lois/2004/04/Loi_modifiee_du_18_avril_2001_.pdf

et

www.eco.public.lu/attributions/dg7/d_propriete_intellectuelle/droits_auteurs_voisins/index.html

[18] Projet de loi n°4431, Commentaire des articles du 24 avril 1998, article 12

4 PROMOTION DE LA CRÉATIVITÉ ARTISTIQUE : ARGENT - TEMPS –ESPACE

Le métier d'artiste n'est pas toujours facile à exercer et demande des efforts particuliers pour trouver de l'argent destiné à financer le projet, parfois du temps libre pour ce qui est des artistes qui exercent une activité salariée et des espaces pour pouvoir créer comme p.ex. des ateliers, une scène, des salles de répétitions. Le présent chapitre tentera d'indiquer quelques pistes pour seconder l'artiste dans ses démarches.

4.1 Argent

L'Etat encourage la création artistique par l'attribution de bourses, de subsides et de commandes publiques. Divers régimes d'aides sont décrits ci-après, le demandeur devant faire la demande selon la nature d'aide dont il souhaite bénéficier.

4.1.1. BOURSE = Aide répétée à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

→ *Qui peut obtenir des bourses ?*

Les artistes créateurs et/ou interprètes, **professionnels ou non**, peuvent se voir octroyer une bourse, ceci dans la limite des crédits budgétaires disponibles et à titre de soutien à la création artistique (c-à-d la création d'un projet artistique bien défini) ou comme aides au perfectionnement et au recyclage artistiques (c-à-d l'accomplissement d'un stage ou d'une formation spécifiques).

Les bourses ne peuvent pas être octroyées aux personnes qui ont pour activité principale la création d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité ainsi que la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ces aides ne sont en principe pas destinées à supporter l'artiste dans l'exercice normal de son art, mais elles tendent à financer des projets exceptionnels d'une certaine durée et qui ont un intérêt pour le Luxembourg. Ainsi, par ces bourses, l'artiste doit pouvoir assurer une partie des coûts qu'engendre son projet de même que de ses frais de la vie courante qu'il doit assumer pendant la réalisation du projet.

→ *Quels montants peuvent être attribués ?*

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par décision ministérielle, au vu du dossier du demandeur et sur avis d'une commission consultative qui réunit e.a. artistes et agents de l'Etat et qui examine le dossier.

Les montants mensuels attribués sont de 1.250.- euros en principe. Entre une et cinq mensualités (payées mensuellement) peuvent être accordées, ceci en fonction de l'ampleur du projet et des coûts qu'il engendre. Exceptionnellement, au vu de la taille du projet, une prolongation de bourse peut être accordée.

→ *Comment obtenir ces aides ?*

Une demande en obtention d'une bourse est à adresser par écrit au membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions (L-2912 Luxembourg) **(cf. formulaire de *demande en obtention d'une bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques* à télécharger sur le site internet : www.mc.public.lu/formulaires/index.html**). Cette demande doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. Il doit y être joint un dossier au contenu suivant :

- un curriculum vitæ détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le demandeur avec copie de tous les documents et pièces auxquelles il y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.) ; une copie certifiée conforme est requise pour les titres officiels délivrés par une administration d'un pays hors l'Union européenne ;
- un certificat de résidence ;
- une description de la nature du travail artistique du demandeur accompagnée d'une bibliographie sommaire de ses œuvres déjà réalisées (à joindre photos, reproductions ou publications de ces œuvres) ;
- des indications précises sur le(s) projet(s) que le requérant envisage de réaliser avec l'aide de la bourse sollicitée, notamment les délais de réalisation, sinon des indications précises sur les cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques que le requérant envisage de suivre ;
- un récent certificat de revenu et de fortune délivré par l'Administration des Contributions directes ;
- un récent certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale
- éventuellement un dossier de presse ;
- toute autre pièce ou tout autre document que le demandeur estimera utile à l'appui de sa demande ;
- un inventaire de tous les documents et pièces inhérents au dossier.

Si la bourse est sollicitée en tant qu'aide au perfectionnement ou au recyclage artistiques, la demande y afférente doit être introduite au moins deux mois avant le commencement des cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques et une preuve d'inscription au cours doit être jointe.

4.1.2 SUBSIDE = Aide ponctuelle à la production artistique

→ *Qui peut obtenir des subsides ?*

Les **artistes créateurs et/ou interprètes professionnels ou non, ainsi que des associations et groupements ayant un objet culturel** peuvent se voir attribuer un subside, ceci dans la limite des crédits budgétaires disponibles et à titre de soutien d'une manifestation à caractère artistique, culturel ou socio-culturel ayant un lien avec le Luxembourg.

→ *Quels montants peuvent être attribués ?*

La hauteur du subside est individuellement fixée par décision ministérielle, au vu du dossier du demandeur.

→ *Comment obtenir ces aides ?*

La demande en obtention d'un subside est adressée par écrit au membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions (L-2912 Luxembourg) **(cf. formulaire de *demande de subside pour une personne privée* et *de demande de subside pour une association* à télécharger sur le site internet : www.mc.public.lu/formulaires/index.html**). Cette demande doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. En outre, des renseignements doivent être donnés sur les points suivants :

- les qualités de l'organisateur : personne physique (profession) ou personne morale (statuts de l'association) ;
- la nature et l'objectif de la manifestation ainsi que son apport culturel et/ou didactique ;
- l'aspect innovateur et/ou le côté expérimental ;
- le budget exhaustif indiquant e.a. le montage financier (autres partenaires, mécènes, sponsors) et renseignant sur les dépenses ET les recettes ;
- les suites possibles du projet au Luxembourg et/ou à l'étranger.

Les bénéficiaires des subsides sont tenus d'inclure le logo du Ministère sur tous les documents de présentation, d'information et de publicité destinés au public. Après la fin du projet, une documentation du projet réalisé avec l'aide du Ministère est à envoyer au Membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

4.1.3 Aides financières du fonds culturel national

L'établissement public dénommé 'Fonds culturel national', dit FOCUNA, créé par la loi du 4 mars 1982, octroie des aides dans la limite de ses crédits budgétaires.

→ Qui peut obtenir des subsides ?

Les artistes créateurs et/ou interprètes, professionnels ou non, ainsi que des associations et groupements ayant un objet culturel peuvent se voir attribuer un subside, ceci, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et à titre de soutien d'un projet à caractère artistique, culturel ou socio-culturel ayant un lien avec le Luxembourg.

→ Quels montants peuvent être attribués ?

Au cas où le projet est accepté par le comité directeur du FOCUNA, le montant du subside est individuellement fixé au vu du dossier du demandeur et en fonction des crédits disponibles.

→ Comment obtenir ces aides ?

La demande en obtention d'un subside est adressée par écrit au Président du Fonds culturel national (L-2912 Luxembourg). Cette demande doit être introduite au moins deux mois avant la réalisation du projet en question et doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. En outre, les renseignements suivants doivent être donnés :

- les qualités du demandeur : personne physique (curriculum vitae, parcours artistique) ou morale (statuts de l'association) ;
- la nature et l'objectif du projet (maquette, manuscrit, CD-démo, ...) ;
- le budget prévisionnel des recettes et des dépenses détaillé, indiquant e.a. le montage financier (autres partenaires, mécènes, sponsors) et contenant, le cas échéant, un devis de l'éditeur ou du producteur.

Les bénéficiaires des subsides sont tenus d'inclure la mention « avec le soutien du Fonds culturel national » sur tous les documents de présentation, d'information et de publicité destinés au public. Après la fin du projet, une documentation du projet réalisé avec son aide (articles de presse, dépliants, exemplaires justificatifs de livres ou de CDs, ...) est à envoyer au FOCUNA.

4.1.4 Mécénat

Le mécénat désigne la promotion des arts et des lettres par des commandes ou des aides financières données par un mécène, personne physique ou morale, qui soutient par son influence ou par des moyens financiers un projet culturel ou un artiste.

Le sponsoring (ou parrainage) désigne le soutien non pas dans un but philanthropique comme pour le mécénat, mais dans un but commercial. En effet le sponsoring induit des contreparties au sponsor, à savoir notamment la promotion des produits et services de l'entreprise, ainsi que sa notoriété et son image de marque.

L'attention des artistes est attirée sur le fait qu'il existe certains sponsors et mécènes privés très actifs dans le domaine de la Culture au Luxembourg.

4.1.4.1 Mesures fiscales en faveur du mécénat

Pour promouvoir le mécénat, la loi fiscale prévoit la déduction fiscale des aides financières ou dons déboursés par toute personne physique ou morale.

→ Sous quelles conditions les dons sont fiscalement déductibles ?

Les dons sont à déduire au niveau des « dépenses spéciales » de la déclaration fiscale du donateur moyennant certaines conditions :

- Seuls les dons en espèces sont déductibles (à l'exception des dons en nature au Fonds culturel national ou par l'intermédiaire du Fonds culturel national et des dons en nature au fonds national de soutien à la production audiovisuelle ainsi que les dons par l'intermédiaire de ce fonds).
- Le don doit être fait au profit d'un organisme reconnu d'utilité par une loi spéciale, au profit d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou au profit d'un des organismes limitativement énumérés à l'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) (notamment le Centre de Musiques Amplifiées - Rockhal).

- Le montant minimum annuel des dons s'élève à 120 EUR.
- Le montant maximum annuel déductible ne peut pas dépasser les 20 % du total des revenus nets et le montant de 1.000.000 EUR.
- En cas de dépassement de ces seuils, le solde peut être reporté sur les deux années suivantes de l'exercice fiscal.
- Les contribuables non résidents assimilés fiscalement à des contribuables résidents peuvent demander la déduction des dons dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.
- Les dons supérieurs à 30.000 EUR et ne provenant pas d'une banque autorisée à exercer au sein de l'Union européenne, doivent être autorisés par un arrêté du Ministère de la Justice, moyennant une demande adressée par les organismes bénéficiaires au Ministère de la Justice.

Le détail de ces informations peut être consulté sur le site internet de l'**Administration des Contributions Directes** sous la rubrique: **www.impotsdirects.public.lu/az/l/libera_dons/index.html**

→ *Qui peut recevoir des dons fiscalement déductibles ?*

Comme énoncé ci-dessous, les dons faits au profit d'un organisme reconnu d'utilité par une loi spéciale, au profit d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou au profit d'un des organismes limitativement énumérés à l'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) sont fiscalement déductibles.

La liste officielle reprenant les structures qui peuvent recevoir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs est mise à jour régulièrement sur le site internet de l'**Administration des Contributions Directes** : **www.impotsdirects.public.lu/az/l/libera_dons/index.html#releve**.

4.1.4.2 Fonds culturel national

Le Fonds culturel national figure parmi les organismes pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles.

S'agissant d'un établissement public, le Fonds a pour mission de recevoir, de gérer et d'employer les allocations et dons émanant de sources publiques et privées en vue :

a) de la promotion des arts et sciences
b) de la conservation, de la restauration et de l'affectation appropriée du patrimoine historique et culturel, national, immobilier et mobilier.

Le Fonds peut recevoir des dons **tant en espèces qu'en nature** (objets d'art, mobilier, livres, objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique) :

- soit sans indication de destination auquel cas les dons et allocations seront utilisés par le Fonds pour financer divers projets culturels qui lui sont soumis (cf. point 4.1.3. ci-dessus) ;
- soit pour compte de certains organismes limitativement énumérés dans la loi (Institut Grand-Ducal, Centre Université de Luxembourg, Archives, SSMN etc) ainsi que pour d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu de la législation sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le Fonds peut par ailleurs recevoir des dons en espèces :

- pour le compte d'activités relevant des objectifs précités (promotion des arts et sciences ; conservation, restauration et affectation appropriée du patrimoine historique et culturel national) et agréées par son comité-directeur d'après les conditions et critères et suivant les modalités du *« règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces »*.

Toute association qui envisage de financer une activité culturelle par des dons fiscalement déductibles est invitée à demander à ses donateurs potentiels d'introduire une demande de recevabilité de leur don au Fonds Culturel National **(cf. formulaire de *demande de recevabilité d'un don au Fonds Culturel National* à télécharger sur le site internet : www.mc.public.lu/formulaires/index.html**) Dans le cas où le don est accepté par le comité-directeur du Fonds, le donateur transmettra le don par virement au Fonds qui le remettra par la suite au bénéficiaire du don. Il y a lieu de signaler que la présente procédure est en train d'être révisée dans un souci de simplification administrative.

Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de s'adresser à M. Luc Eicher (Mécénat, T +352 247-86605) et Mme Sonja Lemmer-Kap (Secrétariat du Fonds culturel national, T +352 247-86617) ou de consulter les textes suivants :

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National ;
b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1982/0012/a012.pdf#page=16

Règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces.

www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0098/a098.pdf#page=7

4.1.4.2. Fondation de Luxembourg

Avec la création de la « Fondation de Luxembourg », l'Etat a clairement voulu manifester son intérêt pour développer le mécénat au Luxembourg. À l'image de la Fondation de France et de la Fondation Roi Baudouin en Belgique, la Fondation de Luxembourg a d'un côté une vocation d'orienter les clients private banking voulant soutenir des organisations reconnues d'utilité publique et d'un autre côté, elle possède une fonction de fondation abritante afin de soutenir des actions n'ayant par exemple pas les moyens financiers pour constituer leur propre association ou Fondation. La Fondation de Luxembourg est dotée d'un capital initial de 5 millions d'Euros qui proviennent de l'Etat ainsi que de l'Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte.

Pour de plus amples renseignements : **Fondation de Luxembourg**, Mme Tonika Hirdman, 59, boulevard Royal, BP 281, L-2012 Luxembourg. T +352 274748-1, secr@fdlux.lu, **www.fdlux.lu**

4.1.5 COMMANDE PUBLIQUE = aménagement artistique d'un immeuble public pour lequel l'artiste est rémunéré par le maître de l'ouvrage

→ *Qui peut bénéficier d'une commande publique pour un aménagement artistique ?*

Sont visés en principe les artistes professionnels et établis.

→ *Comment cela fonctionne-t-il ?*

Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, 1,5 % du coût total de l'immeuble doivent être affectés à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Les édifices tels que visés sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice. Dans un souci de simplification des procédures en cette période de crise économique et afin de relancer l'activité économique, le seuil au-dessus duquel toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment doit être autorisé par une loi a été porté de 7.500.000 EUR à 40.000.000 EUR par une loi du 29 mai 2009.

Ce concours d'idées a pour objet soit de dégager un concept artistique d'ensemble pour un immeuble à réaliser, soit de dégager des projets artistiques pour différents lieux de l'immeuble.

Une commission spécialisée, la commission de l'aménagement artistique, conseille le maître de l'ouvrage sur la confection des dossiers à soumettre aux intéressés.

Il est fait appel à projets dans au moins trois journaux de la presse nationale et internationale où est expliqué l'objet du concours et le contenu du dossier à soumettre.

Les projets sont transmis à la commission qui est appelée à les analyser, à désigner un premier et un deuxième choix, à motiver ses choix et à proposer des adaptations à apporter éventuellement aux projets retenus. Le Président de la commission transmet les résultats à l'autorité en charge de la réalistation de l'immeuble ainsi qu'aux ministres.

4.2 Temps

Avoir du temps pour être artiste, à côté de son activité professionnelle non artistique, voilà l'objectif du congé culturel. Le congé culturel est réglé par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel et le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

→ Qui peut obtenir un congé culturel ?

Des artistes-créateurs et des artistes-interprètes de haut niveau, des experts en matière de culture et des représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels, tous devant résider au Luxembourg et exercer leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale et qui n'est pas artistique ou culturelle.

Le demandeur de congé culturel doit justifier d'au moins six mois de service auprès d'un même employeur.

Le congé culturel n'est accordé par l'Etat qu'en cas d'avis favorable de l'employeur.

→ Pour quelles activités le congé culturel est-il accordé ?

Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels définis ci-avant de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau au Luxembourg et à l'étranger et qui sont définies comme suit :

- les productions théâtrales, musicales et de danse des festivals reconnus, des instituts culturels municipaux et des théâtres ou ensembles privés du Luxembourg ;
- les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- les expositions d'art et les tournées de lecture organisées à l'étranger ;
- les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
- les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- les réunions des fédérations et associations internationales des acteurs culturels.

Ne sont pas éligibles les stages de formation et les projets de recherche privés.

→ Quelle durée ?

Le temps total de congé culturel, pour toute une carrière, ne peut dépasser 60 jours, 20 jours pouvant être accordés en tout sur une période de 2 ans. Le minimum de congé culturel à accorder est de 2 jours.

→ Quels sont les avantages du congé culturel ?

Si le congé culturel est accordé par l'Etat, le temps non travaillé auprès de l'employeur principal n'est pas imputé sur le temps de congé ordinaire payé par cet employeur. En dehors du secteur public, les employeurs ont droit au remboursement par l'Etat des dépenses occasionnées par le congé culturel de leurs salariés (à raison de maximum 4 fois le salaire social minimum). Les personnes exerçant une profession indépendante ont droit à une indemnité forfaitaire.

→ Comment obtenir un congé culturel ?

Une demande en octroi d'un congé culturel est à adresser par écrit au membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions (L-2912 Luxembourg) ceci impérativement, au moins 3 mois avant le début du congé sollicité **(cf. formulaire de *demande d'octroi d'un congé culturel* à télécharger sur le site internet : www.mc.public.lu/formulaires/index.html)**.

4.3 Espace

Créer. Répéter. Exposer. Des lieux existent pour la plupart des genres de création artistique. Lesquels ? Ci-après est reproduite la liste des lieux qui peuvent répondre à vos besoins. L'énumération n'étant pas complète, il est précisé que de nombreuses communes disposent de locaux pour activités culturelles.

4.3.1 Arts plastiques

Tous les artistes-plasticiens, professionnels ou non, peuvent être admis aux espaces suivants, destinés à recevoir des expositions et/ou servant d'ateliers :

- **Carré-Rotondes** (Espaces Paul Wurth) 1, rue de l'Aciérie, L-1112 Luxembourg (ateliers + expositions) T +352 2662 2007, expo@rotondes.lu
  Personne à contacter : M. Steph Meyers
- **Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumünster**, 28, rue Münster, L-2160 Luxembourg-Grund (ateliers + expositions) **www.ccrn.lu**, Personne à contacter : Mme Mady Weber, T +352 262052-1, mady.weber@ccrn.lu

Retour sommaire p. 4

- **Ancienne Eglise Roodt/Syr, Roodt/Syr** (commune de Betzdorf) A contacter : Mme Nathalie Neubert, T +352 770049-24, nathalie.neubert@betzdorf.lu
- **Centre des Arts Pluriels** (CAPE), 1, place Marie-Adelaïde, Ettelbruck (expositions) **www.cape.lu**, Personne à contacter : Mme Ainhoa Achutegui, T +352 263243-1, mail@cape.lu
- **Centre d'Art Dominique Lang**, Gare Dudelange-Ville, L-3441 Dudelange (expositions) **www.centredart-dudelange.lu**, Personne à contacter : Mme Danielle Igniti, T +352 51 61 21 292, danielle.igniti@dudelange.lu
- **Centre d'Art Nei Liicht**, rue Dominique Lang, L-3505 Dudelange (expositions) **www.centredart-dudelange.lu**, Personne à contacter : Mme Danielle Igniti, T +352 51 61 21 292, danielle.igniti@dudelange.lu
- **Cube 521**, 1-3 Driicht, L-9764 Marnach (expositions) **www.cube521.lu** Personne à contacter : Mme Odile Simon, T +352 521521, info@cube521.lu
- **Galerie « A Spiren »**, 201, route d'Arlon, L-8011Strassen (expositions) Personne à contacter : Mme Miga Thill, T +352 310262-241/456
- **Galerie du Château de Bourglinster et annexes**, 8, rue du Château, Bourglinster (ateliers + expositions) Personne à contacter : Mme Magalie Tasch, T +352 247 86630 ou Mme Marlène Kreins, T +352 247 86610 , magalie.tasch@mc.etat.lu; marlene.kreins@mc.etat.lu
- **Galerie du Château de Bourscheid**, Bourscheid (expositions) A contacter : Amis du Château de Bourscheid, T +352 909255
- **Galerie du Château de Larochette**, 4, rue de Medernach, Larochette (expositions) Personne à contacter : M. Pierre Wies, T +352 837497, chateaudelarochette@pt.lu
- **Galerie du Château de Vianden**, Vianden (expositions) Personne à contacter : Mme Gaby Frantzen, T +352 834478, info@castle-vianden.lu
- **Galerie du Château de Wiltz**, Wiltz (expositions) A contacter : Syndicat d'Initiative de Wiltz, T +352 957444, siwiltz@pt.lu
- **Galerie Gaasch**, 5, rue du Commerce, L-3450 Dudelange (expositions) Personne à contacter : M. Tom Gantenbein, T +352 247-86647, tom.gantenbein@mc.etat.lu
- **Galerie Pavillon Arcelor Mittal**, Parc du Centenaire, L-4070 Esch/Alzette, T +352 26175274, Personne de contact : Marie-Josée Herber, T +352 54 73 83 481, josee.harles@villesch.lu
- **Galerie Terre Rouge** (Kulturfabrik), 116, route de Luxembourg, L-4221 Esch-Alzette (ateliers + expositions) **www.kulturfabrik.lu**, Personne à contacter : Mme Karolina Markiewicz, T +352 621 683178, salzinsel@yahoo.fr
- **Konschthaus beim Engel**, 1, rue de la Loge, L-1945 Luxembourg (expositions) Personne à contacter : Mme Marlène Kreins T +352 247 86610, marlene.kreins@mc.etat.lu ou Mme Claudine Hemmer, T +352 247-86625, claudine.hemmer@mc.etat.lu
- **Kulturhaus Niederanven**, 145, route de Trèves, L-6940 Niederanven (atelier + expositions) Personne à contacter : Mme Nora Waringo, T +352 263473-1, kulturhaus@niederanven.eu

- **Kulturhuef** (Musée Art Cinéma) 54, route de Trèves, L-6793 Grevenmacher (expositions + ateliers) **www.kulturhuef.lu**, Personne à contacter : Mme Monika Jakobs, tél. +352 267464-1, monika.jakobs@kulturhuef.lu
- **Mierscher Kulturhaus**, 53, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-7520 Mersch (expositions) **www.kulturhaus.lu**, Personne à contacter : Mme Karin Kremer, T +352 268121-1, info@kulturhaus.lu
- **Musee A Possen**, 2, Keeseschgaessel, L-5405 Bech-Kleinmacher (expositions) Personne à contacter : Mme Vera Weisgerber, T +352 23 69 82 33
- **Prabbeli Wiltz**, 8, rue de la Montagne, Wiltz (expositions) Personne à contacter : M. Herbert Maly, T +352 959205-11, cooperat@pt.lu
- **Schläifmillen**, 9, rue Godchaux, L-1634 Luxembourg (ateliers) Personne à contacter : M. Tom Hoffmann, T +352 4796-2328
- **Trifolion**, Centre culturel, touristique et de congrès Echternach, 2, porte Saint Willibrord, L-6486 Echternach (expositions + ateliers) **www.trifolion.lu** Personne à contacter : M. Ralph Britten, T +352 26 72 39-1

4.3.2 Musiques

Tous les musiciens, professionnels ou non, peuvent être admis aux espaces suivants, destinés à servir les répétitions et les concerts, voire des enregistrements :

- **Carré-Rotondes (Espace Paul Wurth)** 1, rue de l'Aciérie, L-1112 Luxembourg, T +352 2662 2007
  Personnes à contacter: Mme Catherine Chevreux, catherine.chevreux@rotondes.lu; M. Yves Conrardy, yves.conrardy@rotondes.lu
- **Centre Culturel Kulturfabrik Esch**, 116, rue de Luxembourg, L-4221 Esch/Alzette (salle de spectacle) **www.kulturfabrik.lu**
  Personne à contacter : M. Serge di Basso, T +352 554493-1, mail@kulturfabrik.lu
- **Centre des musiques amplifiés (Rockhal)** 5, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch/Alzette (salles de répétition, studio, salles de concerts) **www.rockhal.lu**
  Personne à contacter : M. Roger Hamen, T +352 24 555-1, roger.hamen@rockhal.lu
- **Centre des Arts pluriels Ed. Juncker (CAPE)** 1, place Marie-Adelaïde, B.P. 159, L-9002 Ettelbruck (salles de répétition, salles de concert) **www.cape.lu**
  Personne à contacter : Mme Ainhoa Achutegui, T +352 263243-1, mail@cape.lu
- **Cube 521**, 1-3 Driicht, L-9764 Marnach (salles de répétition, studio, salle de concert) **www.cube521.lu**
  Personne à contacter : Mme Odile Simon, T +352 521521, info@cube521.lu
- **Mierscher Kulturhaus**, 53, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-7520 Mersch (salles de répétition, studio, salles de concert), **www.kulturhaus.lu**
  Personne à contacter : Mme Karin Kremer, T +352 268121-1, info@kulturhaus.lu
- *Tous les théâtres conventionnés avec le Ministère de la Culture (voir plus loin la liste des théâtres)*

4.3.3 Danse

Les danseurs, professionnels en priorité, peuvent être admis aux espaces suivants, destinés à servir les répétitions et/ou des spectacles :

- **Centre culturel régional Opderschmelz**, 1a, rue du Centenaire, L-3475 Dudelange **www.opderschmelz.lu** Personne à contacter : Mme Danielle Igniti, T +352 516121-290, danielle.igniti@dudelange.lu
- **Centre Culturel & Sportif "Am Sand"**, rue Routscheed, L-6999 Oberanven Personne à contacter : M. Claude Kauffmann, T +352 348519
- **Centre Culturel Kulturfabrik Esch**, 116, rue de Luxembourg L-4221 Esch/Alzette (salle de spectacle) **www.kulturfabrik.lu** Personne à contacter : M. Serge di Basso, T +352 554493-1, mail@kulturfabrik.lu
- **Centre des musiques amplifiées (Rockhal)**, 5, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch/Alzette (salles de répétition pour danseurs) **www.rockhal.lu** Personne à contacter : M. Roger Hamen, T +352 24 555-1, roger.hamen@rockhal.lu
- **Centre des Arts pluriels Ed. Juncker (CAPE)** 1, place Marie-Adelaïde, B.P. 159, L-9002 Ettelbruck (salles de répétition, salles de concert) **www.cape.lu** Personne à contacter : Mme Ainhoa Achutegui, T +352 263243-1, mail@cape.lu
- **Cube 521**, 1-3 Driicht, L-9764 Marnach (salles de répétition, studio, salle de concert) **www.cube521.lu** Personne à contacter. Mme Odile Simon, T +352 521521, info@cube521.lu
- **Kulturhaus Niederanven**, 145, route de Trèves, L-9640 Niederanven (2 salles) **www.khn.lu** Personne à contacter : Mme Nora Waringo, T +352 263473-1, kulturhaus@niederanven.eu, info@khn.lu
- **Mierscher Kulturhaus**, 53, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-7520 Mersch (salles de répétition, studio, salles de concert), **www.kulturhaus.lu** Personne à contacter : Mme Karin Kremer, T +352 268121-1, info@kulturhaus.lu
- **TROIS C-L**, Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois, Banannefabrik, 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg (salle de répétitions, salle de spectacle) **www.dance.lu** Personne à contacter : M. Bernhard Baumgarten ou Mme Séverine Zimmer, T +352 404569, danse@danse.lu
- *Tous les théâtres conventionnés avec le Ministère de la Culture (voir plus loin la liste des théâtres)*

4.3.4 Théâtre

Tous les théâtres conventionnés avec le Ministère de la Culture se sont engagés à tenir leur structure à la disposition d'autres associations dans la limite des périodes vacantes et selon des modalités à fixer avec la partie demanderesse.

- **Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumünster (CCRN)**, 28, rue Münster, L-2160 Luxembourg, (salle de spectacle, salle de répétition), **www.ccrn.lu** Personne à contacter : M. Claude Frisoni, T +352 26 20 52 -1, contact@ccrn.lu
- **Centre Culturel Kulturfabrik Esch**, 116, rue de Luxembourg L-4221 Esch/Alzette (salle de spectacle, salle de répétition) **www.kulturfabrik.lu** Personne à contacter : M. Serge di Basso, T +352 554493-1, mail@kulturfabrik.lu
- **Grand Théâtre de la Ville de Luxembourg**, Rond-Point Schuman, L-2525 Luxembourg **www.theatres.lu** Personne à contacter : M. Frank Feitler, tél. +352 4796-3900, grandtheatre@vdl.lu
- **Kasemattentheater "Salle Tun Deutsch"**, 14, rue du Puits, L-2355 Luxembourg-Bonnevoie **www.kasemattentheater.lu** Personne à contacter : M. Germain Wagner, T +352 291281, info@kasemattentheater.lu
- **Théâtre des Capucins**, 9, place du Théâtre, L-2613 Luxembourg Personne à contacter : M. Frank Feitler, T +352 4796-3900, grandtheatre@vdl.lu
- **Théâtre du Centaure "Am Dierfgen"**, 4, Grand-Rue L-2016 Luxembourg, **www.theatrecentaure.lu** Personne à contacter : Mme Marja-Leena Junker, T +352 222828, centaure@pt.lu
- **Théâtre National du Luxembourg (TNL)**, 194, route de Longwy, L-1940 Luxembourg, **www.tnl.lu** Personne à contacter : M. Frank Hoffmann, T +352 26441270, info@tnl.lu
- **Théâtre Ouvert Luxembourg (TOL)**, 143, route de Thionville, B.P. 530, L-2015 Luxembourg **www.tol.lu** Personne à contacter : Mme Véronique Fauconnet, T +352 493166, tol@tol.lu
- **Centre des Arts pluriels Ed. Juncker (CAPE)**, 1, place Marie-Adelaïde, L-9002 Ettelbrück, **www.cape.lu** Personne à contacter : Mme Ainhoa Achutegui, T +352 268121-1, mail@cape.lu
- **Cube 521**, 1-3 Driicht, L-9764 Marnach (salles de répétition, studio, salle de concert) **www.cube521.lu** Personne à contacter : Mme Odile Simon, T +352 521521, info@cube521.lu
- **Kulturhaus Niederanven**, 145, route de Trèves, Niederanven (1 salle avec scène amovible) Personne à contacter : Mme Nora Waringo, T +352 263473-1, kulturhaus@niederanven.eu, info@khn.lu

- **Banannefabrik (Centre de production et de création artistique - CPCA)**, 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg, Personne à contacter : Mme Séverine Zimmer T +352 40 45 69 ou Mme Angélique d'Onghia, T +352 27 48 93 82 (à partir de janvier 2012)
- **Mierscher Kulturhaus**, 53, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-7520 Mersch (salles de répétition, studio, salles de concert), **www.kulturhaus.lu**
  Personne à contacter : Mme Karin Kremer, T +352 268121-1, info@kulturhaus.lu
- **Théâtre d'Esch**, Place du Brill, L-4001 Esch-Alzette, **www.theatre.esch.lu**
  Personne à contacter : M. Charles Muller, T +352 547383-481, Charles.Muller@villeesch.lu

Tous les **Centres culturels régionaux du Grand-Duché** accueillent toutes les formes de spectacles, mais en dehors des membres de la Fédération luxembourgeoise des Théâtres professionnels sus-mentionnés, peuvent offrir aussi une salle de répétition :

- **Centre culturel régional Opderschmelz**, 1a, rue du Centenaire, L-3475 Dudelange **www.opderschmelz.lu** Personne à contacter : Mme Danielle Igniti, T +352 516121-290, danielle.igniti@dudelange.lu,
- **Centre Culturel & Sportif "Am Sand"**, rue Routscheed, L-6999 Oberanven
  Personne à contacter : M. Claude Kauffmann, T +352 348519

Retour sommaire p. 4

5.1 Documents nécessaires pour le départ à l'étranger

Avant de partir à l'étranger, l'artiste ou l'intermittent devra se munir des certificats pertinents auprès de l'administration compétente de son pays de résidence.

Pour ce qui est des courts séjours, la carte européenne d'assurance maladie délivrée par l'institution d'assurance maladie permet de couvrir les premiers soins en cas d'accidents ou de maladie.

Le formulaire E101 ou A1, nouvelle dénomination avec effet au 1er mai 2010, indique la législation nationale applicable en cas de travail temporaire pour tout séjour inférieur à 24 mois à l'étranger.

Si l'artiste ou l'intermittent désire s'installer durablement dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il devra se munir d'une déclaration de partance (à demander auprès de la mairie du lieu de résidence) et se faire délivrer par son institution d'assurance sociale un formulaire **E 104** attestant la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence.

5.2 Loi applicable en fonction de la durée du séjour

L'application des lois nationales d'un pays est souvent déterminée en fonction de la durée du séjour à l'étranger.

< 3 mois
Pour tout voyage à l'intérieur de l'Union européenne inférieur à trois mois, la seule formalité imposée à un ressortissant communautaire est la possession d'un document d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

< 183 jours
En matière fiscale, la notion de domicile fiscal prévaut généralement pour fixer la loi fiscale applicable. Le domicile fiscal est l'endroit où la personne possède une habitation dans des conditions permettant de conclure qu'elle la conservera et en fera usage. C'est en cet Etat qu'elle effectuera sa déclaration d'impôt. L'impôt sur le revenu est normalement payé dans l'Etat où l'emploi est exercé.

Lorsqu'une personne salariée réside dans un Etat autre que celui où elle travaille, si son séjour à l'étranger n'excède pas 183 jours et que ses revenus ne sont pas payés par une personne ressortissante ou par un établissement stable de l'Etat où l'emploi est exercé, elle est soumise à l'impôt dans le pays de résidence.

<24 mois
Tant qu'une personne n'établit pas volontairement sa résidence dans un autre pays de l'Union européenne, le régime de sécurité sociale applicable est celui du pays de sa résidence habituelle. Le/s déplacement/s à l'étranger ne peut (-vent) cependant pas excéder une durée totale de 24 mois (à ce sujet, voir également les développements concernant *L'affiliation de l'artiste indépendant travaillant également à l'étranger* sous le point 2.2. ci-dessus).

5.3 Prestations de services

Concernant les prestations artistiques à l'étranger on retient les prestations qui comportent des séjours inférieurs à 24 mois.

Luxembourg → Allemagne

AI Les artistes professionnels indépendants reconnus au Luxembourg peuvent prétendre au bénéfice des aides sociales tant qu'ils restent affiliés en tant que travailleurs intellectuels indépendants et qu'ils continuent à cotiser à la sécurité sociale au Luxembourg ou à l'étranger (assurance maladie et pension). Ils effectueront leur déclaration d'impôt auprès du bureau d'imposition du lieu de leur principale résidence.

IS L'intermittent doit justifier d'un certificat d'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale au Luxembourg tant au jour de sa demande d'admission au bénéfice d'indemnités en cas d'inactivité involontaire qu'à la date des demandes mensuelles d'indemnités.

Rien ne s'oppose cependant à ce que l'intermittent effectue des prestations artistiques en Allemagne et qu'il fasse valoir ces prestations dans le calcul de sa période de stage. Pour voir renouveler l'admission au bénéfice des indemnités, il devra veiller à exercer « son activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg ». Les jours travaillés à l'étranger pour le compte d'entreprises étrangères sont pris en compte dans le calcul de la période de stage (de 80 jours au moins) dans la mesure où les jours travaillés à l'étranger n'excèdent pas le travail accompli au Luxembourg ou pour le compte de sociétés luxembourgeoises (voir à ce sujet les développements *Sous quelles conditions l'intermittent du spectacle peut-il toucher des indemnités pour inactivité involontaire ?* sous le point 1.2. ci-dessus). L'intermittent devra demander à l'entreprise de remplir les feuillets (bleus) de son carnet et gardera une copie du contrat et du virement de la rémunération.

Luxembourg → Belgique
Luxembourg → France

AI Les artistes professionnels indépendants reconnus au Luxembourg peuvent prétendre au bénéfice des aides sociales tant qu'ils restent affiliés en tant que travailleurs intellectuels indépendants et qu'ils continuent à cotiser au Luxembourg ou à l'étranger. Ils effectueront leur déclaration d'impôt auprès du bureau d'imposition du lieu de leur principale résidence.

IS L'intermittent doit justifier d'un certificat d'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale au Luxembourg tant au jour de sa demande d'admission au bénéfice d'indemnités en cas d'inactivité involontaire qu'à la date des demandes mensuelles d'indemnités.

Rien ne s'oppose à ce que l'intermittent effectue des prestations artistiques en France ou en Belgique et qu'il fasse valoir ces prestations dans le calcul de sa période de stage. Pour voir renouveler l'admission au bénéfice des indemnités, il devra veiller à exercer « son activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg ». Les jours travaillés à l'étranger pour le compte d'entreprises étrangères sont pris en compte dans le calcul de la période de stage (de 80 jours au moins) dans la mesure où les jours travaillés à l'étranger n'excèdent pas le travail accompli au Luxembourg ou pour le compte de sociétés luxembourgeoises (voir à ce sujet les développements *Sous quelles conditions l'intermittent du spectacle peut-il toucher des indemnités pour inactivité involontaire ?* sous le point 1.2. ci-dessus). L'intermittent demandera à l'entreprise étrangère de remplir les feuillets (bleus) de son carnet et gardera une copie du contrat et du virement de la rémunération.

Il existe en Belgique et en France une présomption salariale à l'égard des personnes travaillant dans le domaine du spectacle. Le travailleur indépendant, qu'il soit artiste ou intermittent, pourra voir appliquer par l'administration étrangère la présomption salariale lorsqu'il se produit en Belgique ou en France. Cette présomption entraîne l'obligation pour l'entreprise étrangère de payer les cotisations sociales dues pour les salariés par l'organisateur. Conformément à la réglementation communautaire, l'artiste devrait rester couvert par la sécurité sociale de son pays de résidence.

Allemagne → Luxembourg

AI En Allemagne, de nombreux artistes travaillent de manière indépendante et pourront rester affiliés au régime de la caisse sociale des artistes (Künstlersozialkasse) lorsqu'ils effectueront des prestations à l'étranger.

IS Concernant les artistes salariés allemands, il ne se trouvera pas facilement un organisateur luxembourgeois qui leur offre un contrat de travail à durée déterminée pour un petit nombre de représentations. En l'absence de présomption salariale au Luxembourg, les contrats offerts courent sous le régime de l'indépendance, l'artiste devra s'assurer lui-même pour cette période.

Belgique → Luxembourg
France → Luxembourg

AI L'artiste indépendant français et belge reste inscrit auprès de l'assurance sociale dans son pays de résidence.

IS Si l'intermittent belge ou français vient au Grand-Duché du Luxembourg à la demande d'un organisateur luxembourgeois, ce dernier n'est pas tenu à la présomption salariale telle qu'elle existe en France ou en Belgique. En réalité, pour des prestations de courte durée, les organisateurs sont souvent réticents à conclure un contrat de travail à durée déterminée, comportant des démarches administratives importantes et le paiement des cotisations sociales. À défaut de paiement de cotisations sociales par l'organisateur, l'intermittent français ou belge ne pourra faire valoir cette prestation au titre de la reconnaissance en tant qu'intermittent du spectacle dans son pays.

La solution la plus courante est que ces artistes se font engager par une société de production, une association ou une entreprise de courtage établie dans leur pays de résidence et qui se chargera des obligations sociales découlant de la présomption salariale et détachera l'intermittent à l'étranger. L'intermittent belge ou français qui travaille au Luxembourg grâce à un contrat avec un organisateur de son pays de résidence est considéré comme « détaché » temporairement et restera couvert par la sécurité sociale de son pays d'origine (tant que son détachement n'excède pas 24 mois). L'employeur est responsable du paiement de ses charges sociales et des impôts. Ces activités pourront être prises en compte intégralement au titre de la reconnaissance en tant qu'intermittent du spectacle.

5.4 Établissement permanent

5.4.1 En Allemagne

Un artiste qui souhaite s'établir en Allemagne devra déclarer son arrivée endéans une semaine auprès du bureau d'enregistrement des résidents *(Einwohnermeldeamt)* du futur lieu de résidence. Les conditions pour l'inscription à la Caisse sociale des Artistes pour un artiste indépendant sont les suivantes : exercice d'une activité artistique ou publiciste de manière principale et indépendante. Est considérée comme artiste *(Künstler)* la personne qui réalise de la musique ou des œuvres d'art plastique *(bildende oder darstellende Kunst)* ou enseigne un tel art. Est considérée comme publiciste la personne qui travaille en tant qu'écrivain, journaliste ou est autrement active dans le secteur de la publication ou enseigne un tel métier. La personne concernée ne doit pas employer plus qu'une personne salariée à son service, sauf si cette personne est engagée à des fins de formation professionnelle, réaliser un revenu annuel minimum de 3.900 euros provenant de son activité artistique, respectivement un revenu mensuel minimum de 325 euros.

5.4.2 En Belgique

L'artiste désireux de s'établir en Belgique devra s'enregistrer dans les huit jours suivant son arrivée auprès du service des étrangers de l'administration communale du lieu de résidence. Si l'artiste est salarié auprès d'un employeur belge, il devra apporter la preuve de son emploi (attestation de l'employeur). Si l'artiste désire s'installer en Belgique pour rechercher un emploi, il faudra justifier les ressources financières suffisantes pour couvrir les frais de séjour et le voyage de retour.

En Belgique, une loi-programme du 24 décembre 2002, entrée en vigueur le 1er juillet 2003, définit le statut de l'artiste en sécurité sociale, permettant de choisir entre le statut salarié et le statut d'indépendant en fonction de l'existence ou non d'une indépendance socio-économique.

La loi belge prévoit une présomption de soumission à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour tous les artistes. La loi-programme prévoit la possibilité de demander le statut d'indépendant. Afin d'obtenir une déclaration d'activité indépendante auprès de la Commission Artistes, l'artiste devra prouver qu'il est indépendant d'un point de vue socio-économique.[19]

[19] Formulaire de renseignements publié au Moniteur belge du 21 janvier 2004, 2e édition, à télécharger sur www.rsvz-inasti.fgov.be et à remplir et renvoyer à la Commission Artistes.

Retour sommaire p. 4

Il s'agit évidemment d'une question factuelle. L'artiste devra par exemple établir qu'il :

- a fait des investissements
- porte un risque lié à l'entreprise
- exerce le métier artistique de manière continue
- réalise, comme artiste, des revenus bruts/nets suffisants
- travaille pour un nombre suffisant de commanditaires.

5.4.3 En France

Pour les ressortissants de l'espace économique européen, il n'existe plus d'obligation en matière de titre de séjour, ni en matière d'autorisation de travail. Mais il est intéressant d'obtenir une *carte de séjour* auprès de la Préfecture ou de la sous-préfecture de police pour bénéficier de certaines prestations sociales.

En France, on distingue aussi entre deux catégories d'artistes, ceux qui exécutent une œuvre, même s'ils y apportent leur propre sensibilité artistique, les artistes interprètes (artistes salariés et en grande partie les intermittents du spectacle) et ceux qui à la fois conçoivent et réalisent une œuvre, les artistes auteurs (les artistes indépendants). Pour être artiste indépendant en France, il faut y résider, exercer une activité d'auteur comprise dans le champ du régime des artistes indépendants [20], avoir tiré de cette activité un revenu annuel au moins égal à 900 fois le SMIC [21] horaire (à savoir environ 7.000.- euros). Le régime social des artistes indépendants comporte le remboursement de soins, une retraite de base, des indemnités journalières, à l'exclusion de la seule assurance-chômage. Les artistes indépendants s'inscrivent auprès d'une assurance qui comporte au minimum : *Contribution sociale généralisée* (7,5 %), *Contribution pour le remboursement de la dette sociale* (0,50 %) et l'équivalent des cotisations ouvrières des salariés (0,85 % et 6,55 %). Pour leur régime de retraite, les indépendants doivent s'affilier à *l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création*.

[20] Pour déterminer cette activité, la Maison des Artistes se réfère à la liste figurant à l'article 98A-II de l'annexe III du Code général des impôts. En effet, la Maison des Artistes exige que l'activité de l'artiste consiste en la création d'œuvres d'art originales énumérées dans cette liste (par exemple : tableaux, gravures, sculptures, tapisseries, céramique, photographies signées et numérotées). Sont rajoutées à cette liste les réalisations de plasticiens (installations, art vidéo, ...) maquettes de fresques, mosaïques et vitraux, créations de graphistes concepteurs, ...

[21] SMIC est l'abréviation pour le « salaire minimum interprofessionnel croissant »

Le régime français des intermittents du spectacle est fortement caractérisé par la présomption salariale instituée par l'article L.762-1 du Code du travail Les intermittents du spectacle bénéficient d'un régime social plus avantageux que le régime général des salariés. Les jours de travail sont remplacés par un nombre de cachets eux-mêmes convertis en heures de travail. Pour l'assurance-chômage, la période de qualification est de 507 heures de travail au cours des 304 jours précédant la fin du dernier contrat.

5.4.4 Régime fiscal applicable aux artistes indépendants non résidents

Les artistes indépendants non résidents bénéficient d'un régime d'imposition spécifique visé à l'article 152 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R »). Les revenus indigènes de nature artistique perçus par un contribuable non résident, sont soumis à une retenue à la source de 10 % des recettes brutes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

Font partie de ces recettes le cachet brut proprement dit ainsi que toutes autres rémunérations et avantages accessoires dont bénéficie l'artiste en vertu de son contrat et qui constituent donc une partie de la rémunération globale de la prestation de l'artiste. Des charges accessoires découlant de la rémunération de prestations de tiers ne sont pas à considérer lors de la détermination du montant des recettes de l'artiste soumises à la retenue d'impôt.

La charge de la retenue incombe au débiteur de l'allocation, notamment à l'organisateur des manifestations culturelles, qui doit par conséquent prélever l'impôt pour compte du bénéficiaire à l'époque où elle est mise à la disposition de ce dernier. À ce titre, il est obligé de remettre une déclaration de retenue au bureau d'imposition compétent pour son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu.

À moins que l'artiste non résident ne demande une imposition par voie d'assiette, cette retenue prélevée vaut en principe imposition définitive. Toutefois, la retenue ne vaut pas imposition définitive, lorsque les allocations constituent des recettes d'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène ou qu'elles sont attribuées à un contribuable non résident occupé comme salarié au Luxembourg et qui est déjà imposable par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéas 4 et 5 L.I.R.

Les prestations artistiques des artistes ou intermittents étrangers au Luxembourg sont soumises au Luxembourg à l'impôt retenu à la source de 10 %. En principe, l'artiste pourra faire valoir le paiement de cet impôt dans son pays de résidence. Tout dépend de la convention de double imposition en vigueur entre le Luxembourg et le pays de résidence de l'artiste.

Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de s'adresser à l'**Administration des contributions directes** (45, boulevard Roosevelt, L-2982 Luxembourg, **T** +352.40.800-1, **F** +352.40.800-2022).

Retour sommaire p. 4

6 GUICHET UNIQUE

Le guichet unique est appelé à recevoir toutes les questions en relation avec le contenu du présent guide pratique et à assister les artistes dans les diverses démarches administratives décrites.

Les questions peuvent directement être adressées par courriel à l'adresse e-mail suivante : guichet.unique@mc.etat.lu

Si la question est complexe ou nécessite l'examen d'un dossier personnel, il est possible de contacter par téléphone une des personnes suivantes :

Claudine Hemmer, Service Beaux-Arts T 247 86 625

Tammy Tangeten, Statut de l'artiste professionnel indépendant et intermittent du spectacle T 247 88 612

Anne Elisabeth Hoffmann, Service juridique T 247 86 637
Beryl Bruck, Service juridique T 247 76 610

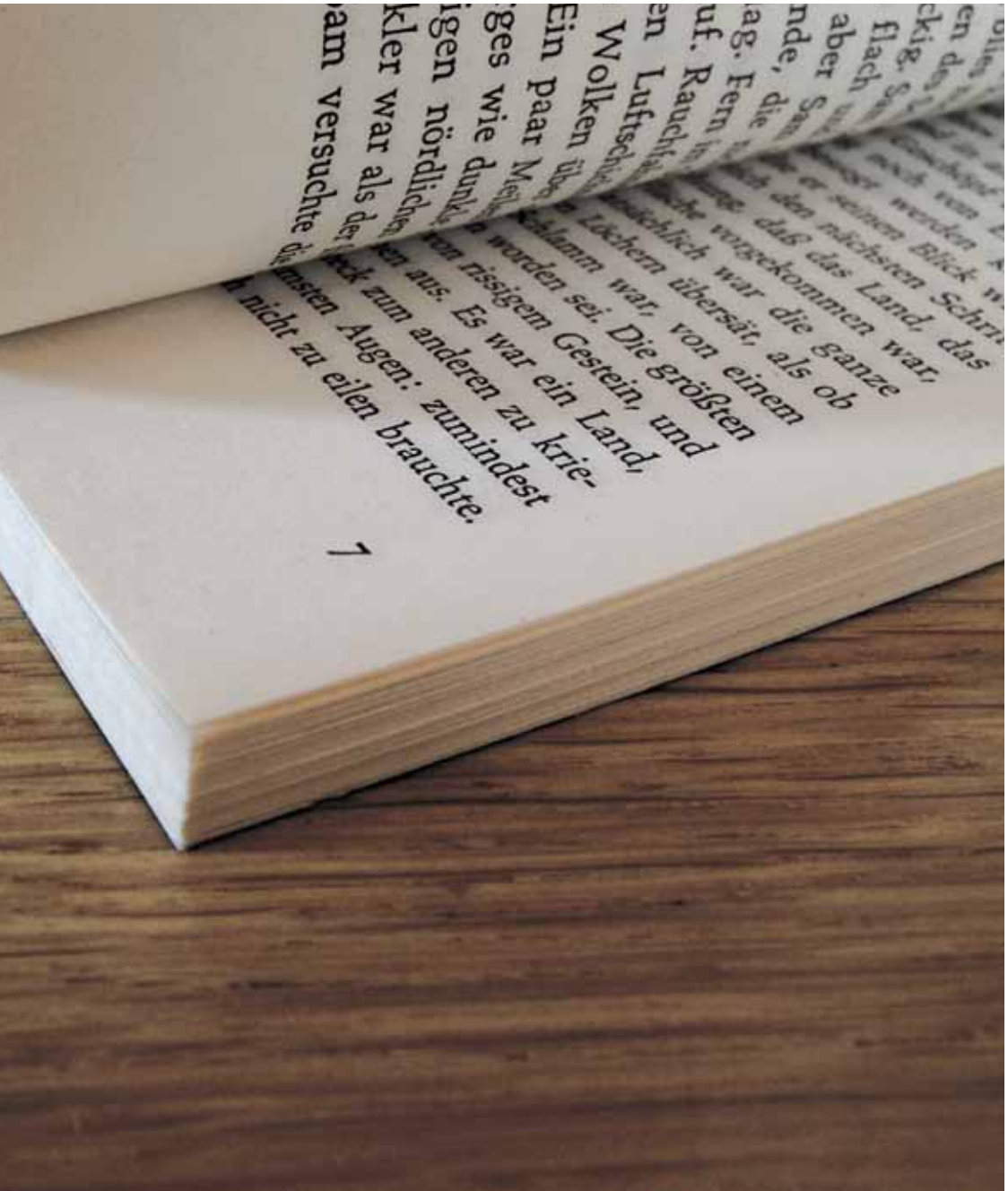

LUXEMBOURG

Administration des Contributions directes et des accises
45 bvd Roosevelt, L-2982 Luxembourg
T +352 40 800-1
www.impotsdirects.public.lu

Administration de l'Emploi
10, rue Bender, L-1229 Luxembourg
T +352 247-85300, **www.adem.public.lu**

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (notamment pour ce qui concerne la TVA)
1-3 avenue Guillaume,
L-1651 Luxembourg, T +352 44 905-1
www.aed.public.lu

Agence luxembourgeoise d'action culturelle a.s.b.l.
Cercle Place d'Armes, B.P. 267
L-2012 Luxembourg
T +352 46 49 46-1, F +352 46 07 01
agence.culturelle@culture.lu,
ticketlu@pt.lu
Directeur : M. Jean Reitz,
Secrétaire : Mme Dominique Meyers

Algoa
45, bd Pierre Frieden, Bât.kb2 - bur. 295,
L-1543 Luxembourg,
personne à contacter : M. Nicolas Steil
T +352 44 70 70 4698

Archives Nationales
Plateau du St. Esprit B.P. 6,
L-2010 Luxembourg, **www.anlux.lu**
T +352 247-86660, F +352 47 46 92
archives.nationales@an.etat.lu
Directrice : Mme Josée Kirps

Bibliothèque Nationale
37 bd F.D. Roosevelt,
L-2450 Luxembourg, **www.bnl.lu**
T +352 22 97 55-1, F +352 47 56 72
info@bnl.etat.lu, bibnet@bnl.etat.lu
Directrice : Mme Monique Kieffer

Bureau d'impôt RTS non-résidents
5, rue de Hollerich, L-2982 Luxembourg
T +532 40 800-1

Carré Rotondes
(Espaces Paul Wurth) 1, rue de l'Aciérie,
L-1112 Luxembourg, **www.rotondes.lu**
T +352 2662 2007, F +352 2662 2020
info@rotondes.lu
Présidente du conseil d'administration :
Mme Nancy Braun,
Directeur : M. Robert Garcia

Casino Luxembourg, Forum d'Art Contemporain
41 rue Notre-Dame,
L-2240 Luxembourg,
www.casino-luxembourg.lu
T +352 22 50 45, F +352 22 95 95
info@casino-luxembourg.lu
Directeur administratif : M. Jo Kox,
Directeur artistique : M. Kevin Mühlen

Centre d'Animation Régionale Est
4, bld F. D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Adresse postale :
L-2912 Luxembourg
T +352 247 86630/ 86610,
F +352 40 24 27
magalie.tasch@mc.etat.lu
Responsable : Mme Magalie Tasch

Centre d'Animation Régionale Nord
4, bld F. D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Adresse postale :
L-2912 Luxembourg
T +352 247 88 615
F +352 29 21 86
luc.braconnier@mc.etat.lu
Responsable : M. Luc Braconnier

Centre d'Animation Régionale Sud
4, bld F. D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Adresse postale :
L-2912 Luxembourg
T +352 247 86 647
F +352 29 21 86
tom.gantenbein@mc.etat.lu
Responsable : M. Tom Gantenbein

Centre commun de la Sécurité sociale
125, route d'Esch, L-2975 Luxembourg
T +352 401 411, **www.ccss.lu**

Centre Culturel de Rencontre
Abbaye de Neumünster
28, rue Münster, L-2162 Luxembourg,
www.ccrn.lu, contact@ccrn.lu
T +352 26 20 521, F +352 26 20 19 80
Président du conseil d'administration :
M. Guy Dockendorf,
Directeur général : M. Claude Frisoni,
Directeur administratif et financier :
M. Raymond Horper

Centre National de l'Audiovisuel
1b, rue du Centenaire,
L-3475 Dudelange, **www.cna.public.lu**
T +352 52 24 24-1, F +352 52 06 55
info@cna.etat.lu
Directeur : M. Jean Back

Centre National de Littérature
2 rue Emmanuel Servais, L-7565 Mersch
www.cnl.public.lu, info@cnl.public.lu
T +352 32 69 55-1, F +352 32 70 90,
Directeur : M Claude D. Conter

Commissariat
à l'Enseignement musical
2, rue Sosthène Weis,
L-2722 Luxembourg
T +352 247-86638, F +352 26 12 32 15
carine.becker@mc.etat.lu
Commissaire : M. Pol Schmoetten,
Secrétaire du Commissaire :
Mme Carine Becker,
Secrétaire du Conseil supérieur
de la musique et du Commissaire :
Mme Danielle Sassel,
T +352 247-86629, F +352 26 12 32 15

Commission Nationale pour
la Coopération avec l'Unesco
4, bld F. D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg, T +352 247 86666,
unesco@mc.etat.lu
Président : M. Jean-Pierre Kremer,
Secrétaire général : M. Alex Langini

Coordination régionale pour
des projets culturels transfrontaliers
Regionalkoordination für grenz-
überschreitende Kulturprojekte
T +352 24 87 37 19, F +352 24 87 37 04
dunia.sinno@culture.lu
Responsable : Mme Dunia Sinno,
experte externe

Fonds culturel national
4, bld F. D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
T +352 247-86617, F +352 29 21 86
sonja.lemmer@mc.etat.lu
Président : M. Jo Kox,
Secrétariat : Mme Sonja Lemmer-Kap

Fonds national de Soutien
à la Production audiovisuelle
Maison de Cassal
5, rue Large, L-1917 Luxembourg
www.filmfund.lu, T +352 247-82162
info@filmfund.etat.lu
Président du conseil d'administration :
M. Bob Krieps,
Directeur : M. Guy Daleiden

Information Accueil Luxembourg
10, Bisserweg, L-1238 Luxembourg
T +352 41717

Institut européen de Chant choral
2, rue Sosthène Weis,
L-2722 Luxembourg, **www.inecc.lu**
T +352 26 430 481, F +352 29 21 86
info@inecc.lu
Directeur général : M. Camille Kerger,
Directrice administratice et financière :
Mme Chantal Grandclair

Institut européen des Itinéraires
culturels du Conseil de l'Europe
Centre culturel de Rencontre
Abbaye de Neumünster,
28, rue Münster, L-2162 Luxembourg
www.culture-routes.lu
T +352 24 12 50, F +352 24 11 76
institut@cultures-routes.lu
Secrétaire exécutif:
Mme Penelope Denu
Directrice administrative :
Mme Sorina Capp

Institut Pierre Werner
28, rue Münster, L-2162 Luxembourg,
www.ipw.lu
T +352 4904 431, F +352 49 06 43,
info@ipw.lu
Directeur : M. Olivier Frank

Luxorr
7, rue Alcide de Gasperi,
L-1615 Luxembourg, **www.luxorr.lu**,
personne à contacter : M. Romain
Jeblick ou M. Jean-Luc Putz
T +352 2668 3576, info@luxorr.lu

Ministère de la Culture
4, bld F. D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Adresse postale :
L-2912 Luxembourg
T +352 247-86600
www.mc.public.lu

Ministère de l'Economie
et du Commerce extérieur
Office de la Propriété intellectuelle,
6 bd Royal, L-2914 Luxembourg
T (+352) 247-84110, **www.eco.public.lu**

Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (MUDAM)
3, Parc Dräi Eechelen,
L-1499 Luxembourg, **www.mudam.lu**
T +352 4537 85 10, F +352 4537 8530,
info@mudam.lu, visites@mudam.lu
Président du conseil d'administration :
M. Jacques Santer,
Directeur : M. Enrico Lunghi

Musée Dräi Eechelen
5, Park Dräi Eechelen
L-1499 Luxembourg,
www.m3e.public.lu
T +352 26 43 35, F +352 26 43 35 99,
info@m3e.public.lu
Conservateur délégué à la direction:
M. François Reinert

Musée National d'Histoire et d'Art
Marché-aux-Poissons,
L-2345 Luxembourg, **www.mnha.lu**
T +352 47 93 301, F +352 47 93 30-271
musee@mnha.etat.lu
Directeur : M. Michel Polfer

Musée National d'Histoire Naturelle
25 rue Münster, L-2160 Luxembourg,
www.mnhn.lu, questions@mnhn.lu
T +352 46 22 33 1, F +352 47 51 52
Directeur : M. Georges Bechet

Philharmonie Luxembourg & Orchestre Philharmonique du Luxembourg
Etablissement public Salle de concerts
Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte
1, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
T +352 26 02 27, F +352 26 02 27 290
www.philharmonie.lu
www.opl.lu
info@opl.lu
Président du conseil d'administration :
M. Pierre Ahlborn,
Directeur général :
M. Stephan Gehmacher

Radio socioculturelle 100,7
45a, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, **www.100komma7.lu**
T +352 4400 44 1, F +352 4400 44 980
info@100komma7.lu
Président du conseil d'administration :
M. Pierre Gehlen,
Directeur : M. Fernand Weides

Relais Culture Europe – Cultural Contact Point
Responsable : Mme Marie-Ange Schimmer, c.o. Agence luxembourgeoise d'action culturelle
rce@culture.lu

Rockhal,
Centre de Musiques Amplifiées
5, avenue du Rock'n Roll,
L-4361 Esch sur Alzette, **www.rockhal.lu**
T +352 24 555-1, F +352 24 555 222
Billetterie : +352 24 555 555
info@rockhal.lu
Présidente du conseil d'administration :
Mme Josée Hansen,
Directeur général : M. Olivier Toth

SACD – SCAM
6, rue Jean Bertholet,
L-1233 Luxembourg, **www.sacd.lu**,
T +32 (0)2 551 03 20.

Sacem Luxembourg
46, rue Goethe, L-1637 Luxembourg,
www.sacem.lu, personne à contacter :
M. Marc Nickts, T +352 47 55 59

Service de l'Immigration
14, avenue de la Gare,
L-2919 Luxembourg, T +352 247-86527

Service des Sites et Monuments Nationaux
26, rue Münster, L-2160 Luxembourg
T +352 247-86650, F +352 46 17 79
Directeur : M. Patrick Sanavia

BELGIQUE

Association royale des Artistes plasticiens de Belgique
Ridderstraat 10, B-9000 Gand
T +32 9223 6085, info@kvbkb.be

Commission Artistes
Boulevard Waterloo 77, B-1000 Bruxelles
T +32 2546 4050 (indépendants)
F +32 25093426 (salariés)
info@articomm.be

Communauté Française, Direction générale de la Culture
Boulevard Léopold II, 44
B-1080 Bruxelles

Deutschsprachige Gemeinschaft Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Abteilung Kulturelle Angelegenheiten
Gospertstrasse 1, B-4700 Eupen

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
6, Place Jean Jacobs, B-1000 Bruxelles
T +32 2546 4211

Office national de l'emploi (ONEM)
Boulevard de l' empereur 7,
B-1000 Bruxelles, T +32 2515 4111

Office national des pensions (ONP)
tour du Midi – Place Bara,
B-1060 Bruxelles, T +32 2529 3003
info@onprvp.be

Office national de Sécurité sociale
11, Place Victor Horta, B-1060 Bruxelles
T +32 2509 3111

SMArt Asbl
70 rue Emil Féron, B-1060 Bruxelles
T +32 2542 1080

Vlaamse Gemeenschap Ministerie van de Vlaamse
Gemeenschap Leuvenseplein 12,
B-1000 Brussel

ALLEMAGNE

Bundeskommission für Freie und Selbstständige c/o Medienbüro
Sternengasse 1, D-50676 Köln
www.freienseiten.de

Bundesversicherungsanstalt für Angestelle
Ruhrstrasse 2, D-10709 Berlin-Wilmersdorf, bfa@bfa-berlin.de

Deutscher Kulturrat
Bonngasse 10, D-53111 Bonn
T +49 228 2499 9318

Kulturbüro Rheinland-Pfalz
Mayer-Alberti-Straße 11,
D-56070 Koblenz, T +49 261 982 115-0

Künstlersozialkasse
Göckerstr. 14, D-26384 Wilhelmshaven
T +49 4421 75435

Ministerium für Bildung und Kultur
Hohenzollerntraße 60
D-66117 Saarbrücken
T +49 681 501-00

Vereinte Dienstleistungsgesellschaft
Köpenickerstr. 30, D-10179 Berlin-Mitte
T +49 30 8866-6

FRANCE

Agessa Association pour la gestion du régime de Sécurité sociale des Auteurs
21bis, rue de Bruxelles, F-75009 Paris
T +33 1 4878 2500

ARATAGA Association de Gestion Agréée des Créateurs en Arts Graphiques et Plastiques
8-10 rue de l' Etoile, F-75854 Paris Cedex 17, T +33 155 3720 35

Assédic Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce - Assédic de Paris
109, avenue Felix Faure, F-75015 Paris
T +33 811 010175

CANAM, Caisse Nationale d'Assurance Maladie
Centre Paris Pleyel, F-93521 Saint-Denis Cedex, T +33 1 4933 3800

CNAV Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
110, avenue de Flandre, F-75951 Paris Cedex 19, T +33 1 5545 5000

CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
102, rue de Miromesnil, F-75008 Paris
T +33 1 4495 0150

CREA Caisse de Retraite de l'Enseignement et des Arts appliqués
21 rue de Berri, F-75403 Paris

Direction régionale des Affaires Cultures (par région)
Fonds national d'Art Contemporain 70, voie des Sculpteurs, F-92800 Puteaux
T +33 1 4693 0250

Fiscalité des Français résidents à l'étranger (Centre d'impôts des non-résidents)
9, rue d'Uzès, F-75094 Paris Cedex 2
T +33 1 4476 1800

Ministère de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois, F-75001 Paris
T +33 1 4015 8000

URSSAF Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales
Antenne de Paris 3, rue Franklin, F-93518 Montreuil Cedex
T +33 1 4920 1010

Retour sommaire p. 4

Ministère de la Culture

Service juridique

4, bld F. D. Roosevelt

L-2450 Luxembourg

T 352 247-86600

info@mc.public.lu

www.mc.public.lu

Conception graphique

www.mv-concept.lu

Mentions légales
Aucune partie de ce document ne peut être copiée sans l'autorisation des auteurs. Le Ministère de la Culture n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans ce guide. Même si le guide a été rédigé avec le plus grand soin, les auteurs n'assument aucune responsabilité pour toute erreur ou toute omission. Ils n'assument aucune responsabilité pour tout dommage causé par l'observance des informations contenues dans ce guide.

Octobre 2013
ISBN 978-2-87984-030-7